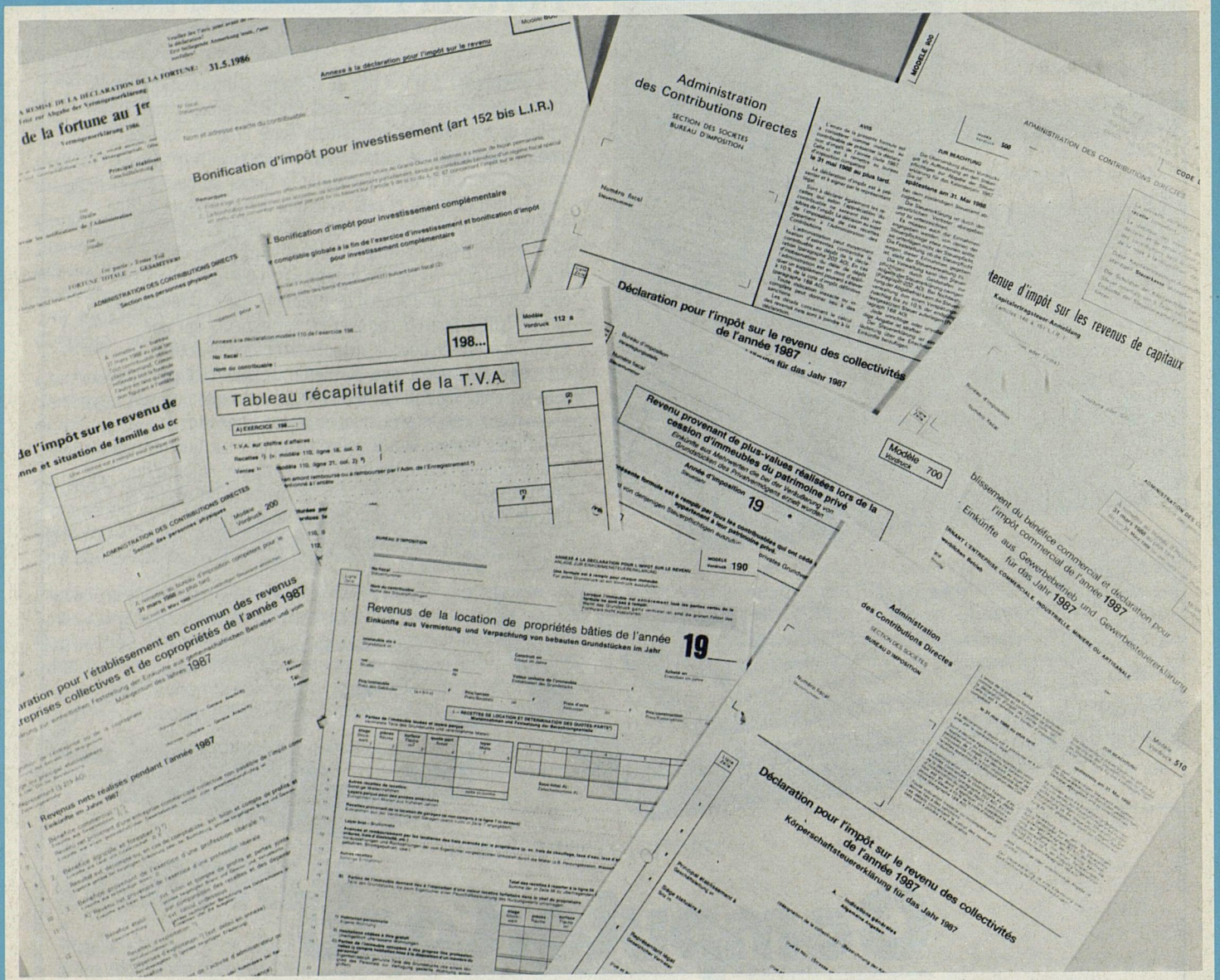


# MARKT DE LETZEBURGER

Bulletin de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg



CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Konjunktur auf der Kippe
- La réforme fiscale

9/90






# L'informatique à portée de la main!

L'informatique? Il n'y a pas de mystère. L'informatique est là pour alléger les tâches fastidieuses. Outils de productivité? Il n'y a plus de mystère. Les ordinateurs Apple et avant tout les fameux Macintosh et leurs logiciels adaptés sont là afin de vous permettre d'avoir à portée de la main, au bout des doigts, littéralement, et cela avec une déconcertante facilité d'utilisation, des données et leur traitement, ce qui vous permet un parfait contrôle sur toutes vos affaires. Il en est fini de déléguer les tâches fastidieuses, bien au contraire, elles deviennent une source de créativité dans votre travail! Encore faut-il pouvoir compter en permanence sur une équipe spécialisée pour le support technique et pour une formation destinée à vous permettre d'exploiter à cent pour cent votre configuration, tout en tenant compte de votre cadre d'application personnel et de vos impératifs spécifiques. Encore faut-il pouvoir compter sur une utilisation ininterrompue et une maintenance garantie. Aujourd'hui, Computerland Luxembourg, qui fait partie d'un réseau de plus de 800 points de vente dans le monde est le seul au Luxembourg qui puisse, comme vous, affronter ce défi.

## **ComputerLand<sup>®</sup>**

### luxembourg

 Authorized Apple Dealer

Votre partenaire en informatique.

11, route d'Esch L-1470 Luxembourg Tél. :45 84 45



# Leitartikel: Konjunktur auf der Kippe

Der weltweite Wirtschaftsaufschwung der zweiten Hälfte der achtziger Jahre von dem bis zum Houstoner Gipfel der sieben größten Industrienationen im vergangenen Sommer die Rede war, erlitt spätestens seit Ausbruch des Golfkonfliktes einen schmerzlichen Dämpfer. Zu dem noch immer ungewissen Ausgang dieser vom Irak ausgelösten Krise kommt noch eine ganze Reihe anderer Faktoren, die derzeit die Entwicklung der Weltwirtschaft beeinträchtigen.

So werden sich die hochgeschwellten Energiepreise, die ansteigende Inflation, die erhöhten Zinsen, der fortwährende Dollarverfall, die unsicheren Verhältnisse in den meisten osteuropäischen Ländern, die Verschuldung der Dritten Welt, die noch immer nicht abgeschlossenen GATT-Verhandlungen sowie die ersten Ausläufer einer drohenden Rezession in den Vereinigten Staaten, der Rückgang der Wirtschaft in Großbritannien und in Australien auch nachteilig auf die vom Ausland so sehr abhängige Wirtschaft unseres Landes auswirken.

Diese Unsicherheit wirkt sich nachhaltig auf die Investitionstätigkeit der Betriebe aus.

Unlängst haben Umfragen hierzulande ergeben, daß diese allgemeine Unsicherheit bei den luxemburgischen Betrieben sich schon jetzt nachteilig bemerkbar macht. In verschiedenen Unternehmen wird bereits Kurzarbeit gefahren, dazu kommt, daß im Osten des Landes zwei Betriebe, aus strukturellen Gründen, vor dem Aus stehen.

Aber auch in der Schwerindustrie, so z.B. im Stahlsektor, wurden bereits ungeachtet der Golfkrise Gewinneinbußen, bedingt durch niedrigere Verkaufspreise und durch den Dollarverfall registriert.

Die stark angestiegenen Energiekosten treiben die Preise von Rohstoffen und Gütern, und somit die Inflation in die Höhe. Überdies führt der anhaltende Einbruch in den Börsengeschäften und die Inflationsbekämpfung zu weiteren Zinssteigerungen.

Diese besorgniserregende Wirtschaftslage veranlaßte die luxemburgischen Patronatsvertreter mit ihren Sorgen an die Regierung heranzutreten. Die Arbeitgeberorganisationen begrüßen zwar die Verabschiedung der Steuerreform und die damit verbundenen Steuersenkungen, die gerade jetzt vonnöten sind, beklagen jedoch deren Unausgewogenheit.

Daß ungefähr 70 % der geplanten Steuererleichterungen den Haushalten zugute kommen und dem gegenüber die Betriebe

mit den restlichen 30 % zufriedengestellt werden sollen, entspricht nicht dem zwischen den Sozialpartnern im Wirtschafts- und Sozialrat ausgehandelten Kompromiß von 50:50. Die Betriebe, die ab 1. Januar 1993, mit der Verwirklichung des europäischen Binnenmarkts, einem verstärkten Konkurrenzkampf ausgesetzt werden, brauchen die Kostensenkung über Steuern unbedingt.

Es ist demnach unerlässlich, daß die erforderlichen, steuerlichen Maßnahmen im Interesse der Unternehmer und auch im Interesse der Ausgewogenheit der Erleichterungen zwischen Haushalten und Betrieben verwirklicht werden. Vornehmlich geht es dabei um die Abschaffung der Gewerbesteuer auf dem Betriebskapital sowie um die Ersetzung der Gewerbesteuer auf dem Betriebseinkommen durch eine für alle Steuerpflichtigen geltende Gemeindesteuer auf dem Einkommen. Die Besteuerung der Haushalte wird gesetzlich der Inflation angepaßt.

Für die Betriebe spielt diese Anpassung nicht. Um den Substanzverlust durch die Inflation zu begrenzen, muß dringlichst eine Aufwertung der Aktiva der Bilanzen durchgeführt werden.

Die Patronatsvertreter begrüßen die Steuererleichterungen. Sie müssen aber feststellen, daß die beschlossenen Steuererleichterungen, durch andere Kosten aufgehoben werden. Es handelt sich dabei um die im Privatsektor erhöhten Lohnforderungen, ausgelöst durch das Gehälterabkommen im öffentlichen Dienst. Die ab 1. Januar 1992 vorgesehenen Erhöhungen der Beitragsgrenze im Rentenwesen werden die Betriebe jährlich um 600 Millionen Franken mehr belasten, ohne daß jedoch durch die geplante Rentenreform der Unterschied zwischen beitragspflichtigem und nichtbeitragspflichtigem Regime aufgehoben würde.

Andere Kosten ergeben sich aus der geplanten Krankenkassenreform. Es ist eine Beitragserhöhung um 0,6 % wovon 0,3 % direkt zu Lasten der Betriebe gehen.

Der Mindestlohn soll, laut Forderungen, um 10 % erhöht werden. Allzuleicht wird übersehen, daß dieser die Beitragsbasis im Sozialversicherungswesen ausweitet und somit die Beiträge erhöht. Die Patronatsvertreter forderten in diesem Zusammenhang bei einer Erhöhung des Mindestlohnes, die Abkoppelung des Sozialmindestlohnes als Referenzwert für die Sozialversicherung.

Es geht, in dieser Zeit der zunehmenden Unsicherheit in der Wirtschaft, nicht an, daß durch hausgemachte legislative Eingriffe die Wettbewerbsfähigkeit der Betriebe beeinträchtigt wird. Die Bäume wachsen bekanntlich nicht in den Himmel!

**Mercur** DE LETZBURGER

Editeur: Chambre de Commerce  
7, rue Alcide de Gasperi  
Adresse postale:  
L-2981 Luxembourg  
Tél.: 43 58 53  
Télex: 60174 chcom lu  
Téléfax: 43 83 26

Paraît 10 fois par an  
Reproduction autorisée avec  
mention de la source.

Imprimerie Zierden s.à.r.l.

## Inhaltsverzeichnis:

Dossier: La réforme fiscale . . . . .	4
Ventes spéciales – Sonderverkäufe . . . . .	21
Innovation . . . . .	25
Commerce extérieur – Außenhandel . . . . .	27
Formation – Ausbildung . . . . .	29
Euro-Info . . . . .	31



## La réforme fiscale

*Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.*

*Dans son avis concernant la réforme fiscale, la Chambre de Commerce procède à une analyse détaillée des mesures proposées par le gouvernement.*

### I. La situation économique générale

La réforme fiscale est le premier projet du triptyque des trois grandes réformes devant marquer le début de l'actuelle législature et qui sont la réforme des pensions, la réforme de l'assurance maladie et précisément la réforme fiscale.

L'appréciation du caractère intrinsèque de la réforme fiscale ne doit pas masquer qu'elle s'insère dans un cadre plus général tracé par la situation économique du pays, l'état des finances publiques, les politiques sectorielles et sociales.

Point n'est besoin de rappeler la spécificité de l'économie luxembourgeoise qui se caractérise par une double dépendance vis-à-vis de l'étranger.

L'absence de marché domestique oblige les producteurs de biens et de services à exporter plus de 85 % de leur production.

L'extrême limitation quantitative des facteurs de production indigènes, respectivement la diversification qualitative insuffisante de ces facteurs de production, voire même leur absence oblige les producteurs nationaux à importer en grande partie le capital de production et la force humaine de travail.

La résultante de ces deux situations est une extrême **ouverture de l'économie luxembourgeoise**. La réalisation du Marché Unique à partir de 1993 accentue encore les impératifs découlant de cette ouverture, à savoir:

- permettre aux entreprises de produire à des conditions compétitives en vue de l'écoulement des produits et services nationaux sur les marchés de l'exportation,
- offrir des attraits globaux suffisants pour l'investisseur et le travailleur étrangers.

Malgré l'harmonisation communautaire des règles économiques et sociales, la fiscalité reste l'élément-clé du pouvoir souverain de notre pays. Il convient de le manier avec circonspection en observant en permanence les évolutions au niveau international.

En l'absence de recours à l'emprunt, la fiscalité est pour l'Etat luxembourgeois l'instrument exclusif pour se procurer les fonds destinés à financer les besoins collectifs. De la détermination de ces besoins dépend en fin de compte le volume des fonds qui doivent être collectés par les impôts. Une démarche logique et cohérente exigerait donc avant toute discussion sur la fiscalité, une analyse et une appréciation des besoins collectifs à financer. Il est évident que la détermination des besoins collectifs ne peut pas être uniquement fonction des préférences idéologiques et politiques, mais doit s'inspirer également d'objectifs économiques à moyen et à long terme.

Il est tout aussi évident qu'un tel exercice est extrêmement difficile. Dans le contexte actuel de la réforme fiscale, il semble plutôt qu'on ait procédé d'abord à une action sur les recettes de l'Etat, se traduisant par leur diminution relative, mais qu'en même temps, le Gouvernement a pris des décisions compor-

tant de nouvelles dépenses budgétaires dans certains secteurs.

En se référant aux évolutions au niveau international, on doit constater que le thème de la réforme fiscale, s'exprimant principalement dans la réduction de la ponction fiscale, est à l'ordre du jour dans les pays industrialisés, et cela déjà depuis le milieu des années 80. Aussi au Luxembourg cette tendance s'est-elle manifestée par des réductions fiscales successives depuis 1987. Malgré ces mesures, visant essentiellement des adaptations tarifaires, l'évolution des recettes fiscales a connu au cours des dernières années une augmentation considérable se traduisant par des **plus-values budgétaires très substantielles**.

Il est vrai que l'excellente conjoncture économique en est le principal facteur d'explication. Les augmentations des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des collectivités sont significatives. Ainsi ces recettes sont passées de 12,7 mia de F en 1987 à 15,1 mia de F en 1989, encore que ce chiffre ne tient pas compte des impositions définitives au titre des exercices antérieurs à 1989.

Pour 1990, le chiffre de 13,95 mia de F pour l'I.R.C. du budget voté sera certainement dépassé, alors que les rentrées du premier semestre se chiffrent déjà à 8,16 mia de F et que l'on peut supposer au moins le double pour l'année 1990 entière.

Sans vouloir entrer dans des calculs très poussés, il est permis de tabler sur une marge budgétaire très confortable de quelque 12 mia de F au moins dont disposait le Gouvernement au moment de l'élaboration du présent projet de loi. Aussi une réforme fiscale ou du moins une réduction fiscale s'imposait, à moins que le Gouvernement n'ait voulu se trouver en présence de plus-values budgétaires dépassant largement les dépenses publiques et suscitant par-là certains appétits.

Dans le contexte du présent projet de loi, on ne saurait oublier l'analyse très complète et très détaillée faite par le Conseil Economique et Social dans son avis du 18 juillet 1989 sur la réforme globale de la fiscalité. On retrouve à première vue dans le texte sous avis certaines des conclusions retenues par le Conseil Economique et Social. Pour d'autres points, les auteurs du projet de loi ont préféré adopter une autre solution, ou n'ont pas suivi jusqu'à la dernière conséquence le Conseil Economique et Social. Ceci est notamment vrai pour le volet de la prise en considération fiscale des enfants dans le cadre de l'imposition des ménages.

Une autre différence avec l'avis du CES apparaît à la lecture du texte du projet de loi. Tandis que le CES proposait une démarche par étapes et une répartition équilibrée du coût de la réforme entre les ménages et les entreprises, les auteurs du présent projet de loi ont préféré réaliser la réforme en une seule étape. Cette démarche dénote assurément un certain courage. Il faut également constater que le coût de la réforme fiscale dépasse les chiffres avancés par le CES.



La différence la plus fondamentale avec l'avis du CES traduit une méconnaissance inquiétante des besoins à moyen et à long terme de notre économie de petit espace particulièrement vulnérable. En effet, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi le CES pour ce qui est de la répartition de la réduction de la charge fiscale entre ménages et entreprises.

La part de 25 % des quelque 13 milliards de F revenant aux entreprises est nettement insuffisante face aux nécessités de la préservation et de l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Aussi la réalisation de la réforme fiscale en une seule étape fait craindre que des mesures supplémentaires et ponctuelles, reconnues comme nécessaires et urgentes, profitant directement aux entreprises ne soient plus prises.

Pour la Chambre de Commerce, la présente réforme fiscale ne saurait constituer un point d'achèvement.

La réforme fiscale a été suivie depuis sa présentation par d'autres initiatives gouvernementales. Il s'agit notamment de la réforme des pensions et de l'accord salarial dans la Fonction Publique. Ces mesures ont en commun qu'elles engendrent des augmentations de dépenses à charge de l'Etat de quelque 6 à 7 milliards dans l'immédiat. Outre le fait que les entreprises en sont affectées indirectement par le biais de la fiscalité, elles supporteront le coût directement par des charges patronales accrues sur les cotisations à l'assurance pension (relèvement du plafond cotisable) et par des revendications salariales suite à l'augmentation de l'ordre de 8 % des salaires dans le secteur public.

Ces diverses mesures augmenteront la consommation des ménages et risqueront d'accentuer encore certains phénomènes de surchauffe. Les tendances inflationnistes seront renforcées. Par le mécanisme de l'adaptation automatique des salaires, ces effets se répercuteront directement sur les coûts des entreprises et en affecteront la compétitivité. L'effet escompté de la réforme fiscale risque d'être perdu.

## II. L'appréciation globale de la réforme fiscale

Les auteurs du projet de loi, suivant en cela le Conseil Economique et Social, ont regroupé les mesures proposées en un volet visant les ménages et en un deuxième volet visant les entreprises.

Ces mesures concernent essentiellement la **fiscalité directe**. Les auteurs du projet affirment que conformément à la déclaration du 2 mai 1990 sur la situation économique, sociale et financière du pays, il n'y aurait ni une aggravation du poids global des impôts indirects, ni un déplacement de la charge fiscale entre les deux grands groupes d'agents économiques que sont les ménages et les entreprises.

La Chambre de Commerce est d'accord avec le Gouvernement pour ce qui est de l'objectif de la **non-aggravation du poids de la fiscalité indirecte**. Au regard de la situation des prélèvements obligatoires, se caractérisant par une fiscalité directe très importante, d'une fiscalité indirecte se situant en dessous de la moyenne communautaire et des cotisations sociales se comparant favorablement aux prélèvements similaires à l'étranger, la réduction de la fiscalité directe apporte un relâchement significatif de la charge grevant les contribuables.

Toutefois, à terme on ne saurait minimiser la pression au niveau communautaire pour harmoniser les taux des taxes indirectes, ce qui signifie pour le Luxembourg un relèvement de ces

mêmes taxes. Aussi la Chambre de Commerce ne saurait-elle qu'encourager le Gouvernement à persévérer dans la position défendue jusqu'à l'heure actuelle devant les instances communautaires.

Il en est différemment pour ce qui est des prélèvements obligatoires de la sécurité sociale. Ce domaine relève jusqu'à présent exclusivement de la souveraineté nationale. La réponse à l'argument avancé par d'aucuns, qu'une augmentation des cotisations sociales est acceptable et supportable au regard des taux de prélèvement plus élevés à l'étranger, est qu'il faut comparer l'ensemble de la charge globale constituée par les prélèvements fiscaux et parafiscaux et préserver l'avantage concurrentiel du Luxembourg. Les problèmes de financement des différents régimes de sécurité sociale ne se résolvent pas au niveau des recettes, mais bien au niveau des dépenses.

Même en l'absence d'une étude globale portant sur l'ensemble des prélèvements obligatoires au Luxembourg et leur ventilation souhaitable pour l'avenir, la Chambre de Commerce estime que le Gouvernement réduit l'impact de la présente réforme fiscale en augmentant le prélèvement obligatoire au niveau de l'assurance pension à partir de 1992.

Un point important de la réforme fiscale est pour la Chambre de Commerce **la répartition de la réduction de la charge fiscale entre les ménages et les entreprises**. Cette distinction est extrêmement délicate, alors qu'elle ne se retrouve pas au niveau des types d'impôts. Il semblerait en effet plus logique de discuter par type de revenu que par type d'impôt, alors que seule cette différenciation permettrait de distinguer l'activité commerciale de l'activité salariale. Comme le débat a été cependant lancé sur la base de la distinction citée, la Chambre de Commerce fera ses observations en fonction de la subdivision – fiscalité des ménages – fiscalité des entreprises.

La Chambre de Commerce note que pour l'année d'imposition 1991, la réduction de la charge fiscale est de 9,52 milliards de F pour les personnes physiques et de 3,38 milliards de F pour les entreprises, soit 74 % et 26 %. En tenant compte du calcul des auteurs du projet de loi; imputant 9 % (?) des adaptations tarifaires de l'IRPP aux entreprises, la répartition ne change pas de façon substantielle; 8,87 mia ou 69 % par rapport à 4,03 mia ou 31 % pour les entreprises.

La Chambre de Commerce estime que cette répartition est contraire aux déclarations officielles selon lesquelles la réforme fiscale n'entraînerait pas «un déplacement de la charge fiscale entre les deux grands groupes d'agents économiques que sont les ménages et les entreprises» (déclaration sur l'état de la nation du 2 mai 1990). Les critères servant de prétexte pour la répartition choisie sont à mettre en doute. Ainsi le Gouvernement affirme que les 11.926 entreprises relevant de l'IRPP sont plus nombreuses que les 9.653 sociétés relevant de l'impôt sur le revenu des collectivités. Or ces dernières ont payé des impôts de l'ordre de 15,174 mia de F pour l'exercice 1989, chiffre qu'il faut mettre en relation avec les 6,978 mia de F pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques collectés par voie d'assiette, qui ne comprend pas que les revenus provenant d'une activité commerciale ou artisanale.

En raisonnant de façon inverse, on peut dire que les impôts levés sur les entreprises, soit 15,174 mia de F au titre de l'IRC et 4 mia au moins au titre de l'IRPP levé par voie d'assiette représentent pour 1989, 42 % du total des impôts directs, sans même compter la taxe d'abonnement, qui est entièrement à charge des entreprises.



A remarquer encore que le Gouvernement a estimé à 900 mio de F par année d'imposition le coût de la transposition de la directive sur les sociétés-mères et filiales adoptée le 23 juillet 1990 par le Conseil des Ministres de la CE, et il a imputé cette somme comme un avantage revenant aux entreprises. Or, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992, le Luxembourg sera obligé de renoncer en vertu de ladite directive à cette recette, indépendamment de la réforme fiscale.

Ce n'est que pour la seule année d'imposition 1991 que le Gouvernement peut se prévaloir de cette somme de concessions fiscales pour les imputer sur la quote-part revenant aux entreprises.

Pour la Chambre de Commerce il est évident que **les accents ont été mal posés**, étant donné que les entreprises profitent dans une mesure beaucoup plus réduite que les ménages de la réforme fiscale.

### III. La fiscalité des ménages

La Chambre de Commerce se dispensera de commenter le détail des mesures concernant les ménages. Elle constate que les diverses mesures proposées pour les personnes physiques se montent à 9,5 mia de F pour l'année d'imposition 1991, ce qui correspond à environ 9 % des recettes du projet de budget pour 1991.

Le Gouvernement a procédé à une redéfinition des classes d'impôts. En réservant l'imposition collective avec l'attribution du splitting aux seuls ménages vivant effectivement ensemble, les auteurs du projet de loi ont été amenés à redéfinir à juste titre un certain nombre de situations fiscales, qui dans le passé avaient donné lieu à des discussions à cause de certains abus.

Le **retour à la cohérence fiscale** est à relever. En maintenant une modération d'impôt pour enfants au niveau fiscal, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi le Conseil Economique et Social. La séparation stricte du splitting et de la modération d'impôts pour enfants accordée à chaque personne ayant des enfants à charge, indépendamment de son état civil procède d'une logique qui peut être approuvée.

Le relèvement du minimum exonéré, la réduction du nombre des tranches d'impôts avec leur allongement concomitant, ainsi que la réduction du taux maximal marginal de 56 % à 50 % conduisent à une réduction significative de l'imposition du revenu des personnes physiques. Tout en approuvant cette mesure, la Chambre de Commerce estime que **l'imposition des personnes physiques demeure encore trop élevée**.

La situation particulièrement défavorable du Luxembourg, sur ce point du taux marginal de 56 %, rendait pour les entreprises luxembourgeoises l'embauche de spécialistes étrangers hautement qualifiés extrêmement difficile. Le nouveau taux global de 51,25 %, incluant l'impôt de solidarité de 2,5 %, ne présente qu'une amélioration toute relative.

Dans la mesure où notre économie devra s'orienter de plus en plus vers la production de biens et de services très sophistiqués, nécessitant une main-d'oeuvre hautement qualifiée, l'imposition du travail gagnera en importance. Le taux global de 51,25 % est loin d'être attrayant à cet égard. Il n'est pas exagéré de revendiquer qu'à terme ce taux devra passer en-dessous de 50 % pour s'orienter vers 45 %, voire 40 %.

Il ne faut pas se leurrer. Le taux maximal intervient encore à un niveau de 1.269.000.- F qui ne diffère pas substantiellement

du niveau du revenu où le taux de 50 % s'applique actuellement, à savoir 1.072.000.- F et qui se situe à un niveau nettement inférieur aux niveaux de revenus correspondants à l'étranger, tel en RFA notamment. L'intervention du taux marginal maximal devrait avoir lieu au-dessus du seuil actuel de 1,321 mio de F

De plus, l'effet de la réduction pour les revenus élevés se trouvera partiellement absorbé par le relèvement du plafond cotisable en matière d'assurance pension.

La Chambre de Commerce approuve le **relèvement substantiel de l'abattement de revenu extra-professionnel** à 180.000.- F qui sera de nature à encourager le travail du conjoint, et qui pourra donc constituer une réponse partielle au problème de la pénurie de main-d'oeuvre sur le marché du travail national.

La Chambre de Commerce regrette cependant que cette mesure ne soit pas étendue aux indépendants ayant des activités commerciales et artisanales, alors que dans ces petites exploitations, le conjoint représente souvent un support indispensable pour la bonne marche de l'entreprise familiale.

La Chambre de Commerce peut, sauf quelques exceptions, approuver les mesures proposées pour ce qui est de la fiscalité des ménages. Elle doit cependant relativiser l'enthousiasme avec lequel les auteurs du projet de loi veulent faire croire que ces mesures profiteront également aux entreprises.

Il n'est même pas certain que la pression à la hausse de salaires soit atténuée lors des premières négociations salariales consécutives à la présente réforme fiscale. A terme, les bienfaits de la réforme fiscale risqueront d'être oubliés de toute façon. En outre, l'augmentation proposée des revenus de la Fonction Publique, officiellement de 6 % – en réalité le taux de 8 %, voire de 10 % est plus réaliste – aura certainement un effet boule de neige dans le secteur privé, ainsi que cela a déjà été annoncé. De plus, l'augmentation du plafond cotisable amputera la réduction tarifaire et, partant, le revenu net disponible.

Il est vrai que le revenu disponible des ménages augmentera. D'autres mesures telles l'augmentation des pensions et l'augmentation des traitements dans la Fonction Publique, amplifieront ce phénomène initié par la réforme fiscale. Il est à prévoir que la majeure partie de ce revenu disponible additionnel sera affecté à la consommation. Il est sûr que certaines entreprises indigènes, principalement du commerce et de l'artisanat, profiteront de cette augmentation du pouvoir d'achat. On ne saurait cependant pas oublier qu'une partie des dépenses de consommation supplémentaires iront à l'étranger du fait de l'extrême ouverture du marché luxembourgeois. En outre, certains effets inflationnistes ne sont pas à exclure.

Il est également vrai qu'une partie du revenu nouvellement disponible sera affectée à l'épargne, même si la reprise inflationniste pouvait hypothéquer ce processus.

La Chambre de Commerce regrette cependant qu'on n'ait pas pris des mesures plus prononcées en vue de favoriser l'investissement dans les entreprises luxembourgeoises.

### IV. Les mesures fiscales touchant aux entreprises

#### 4.1. Les régimes d'amortissement

Le projet de loi n'apporte aucune modification au régime de l'amortissement normal pour usure et pour diminution de substance (art. 32 et 33 LIR) et de l'amortissement extraordinaire en cas de déperdition extraordinaire technique et économique.



# L'ESPACE





Les propositions nouvelles se limitent à un réagencement des dispositions concernant l'amortissement spécial au profit des investissements effectués dans l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la réalisation d'économies d'énergie (art. 32 bis LIR).

Ainsi **le taux de l'amortissement spécial est unifié à 60%** pour les investissements mobiliers ou immobiliers. Pour les investissements réalisés à l'occasion de la création d'installations d'exploitations entièrement neuves, l'amortissement spécial ne pourra être accordé que sur décision favorable prise au Conseil de Gouvernement.

Il a été également ajouté la possibilité de l'octroi de l'abattement spécial pour les investissements effectués dans l'intérêt de l'aménagement des postes de travail pour travailleurs handicapés.

De façon générale, il faut constater que l'amortissement se basant sur le coût historique d'acquisition est insuffisant pour remplir son rôle et il implique donc une taxation de revenus fictifs. Les raisons de cette insuffisance sont l'inflation et l'augmentation du prix des biens de capital provenant d'une amélioration de qualité. La Chambre de Commerce estime qu'il faut envisager à bref délai une réévaluation des immeubles, de manière à ce que l'amortissement fiscalement admissible permette plus facilement de reconstituer l'outil générateur d'emplois et de revenus.

Les **immeubles commerciaux et administratifs** devraient pouvoir être amortis au **taux de 4% l'an**.

En général, on peut dire que l'Etat aurait tort d'être restrictif en matière d'amortissements quels qu'ils soient et nuirait à ses propres intérêts en l'étant.

En effet, en modulant les amortissements, on ne change rien au montant de l'impôt à payer sur toute la période de la vie du bien en question, mais on joue seulement sur le moment du paiement de l'impôt.

Or, tout investisseur, anxieux du succès de son investissement, est particulièrement attentif aux premières années de son investissement pendant lesquelles les charges et les risques sont les plus grands. Si donc lors de cette première période les impôts sont réduits du fait d'amortissements généreux, l'investissement paraît d'autant plus intéressant et moins risqué. Le Luxembourg, étant en concurrence avec nombre d'autres pays européens quand il s'agit d'attirer un investissement, aurait tout intérêt à rendre attractives surtout les premières années par des amortissements généreux.

En ce qui concerne l'amortissement spécial anti-pollution ou écologique, il faut saluer les assouplissements annoncés et l'augmentation du taux de l'amortissement spécial à 60%. Toutefois, dans le cas d'installations anti-pollution, qui indubitablement n'ont aucune autre fonction que la diminution du bruit ou des émissions dans l'air ou dans l'eau, il serait selon la Chambre de Commerce tout à fait justifié de leur accorder un amortissement spécial de 100%, en d'autres mots, de les admettre en déduction comme dépenses d'exploitation dès l'année de leur réalisation.

En effet, ces biens (p.ex. filtres) ne concourent pas à la production et à la création de revenus; voilà pourquoi il se justifie très bien de ne pas les faire figurer à l'actif immobilisé.

Le Luxembourg, essayant de diversifier sa structure économique en la réorientant vers des activités faisant appel à un savoir-

faire spécialisé et sophistiqué, devrait également tenir compte dans une plus large mesure des **investissements en immobilisations incorporelles**, en envisageant notamment un amortissement dégressif dans ce domaine.

## 4.2. Le report de pertes

Le projet de loi introduit à juste titre le report vers l'avant illimité des pertes en se servant d'arguments convaincants.

Les auteurs ont donné ainsi une suite à l'avis du Conseil Economique et Social. La Chambre de Commerce n'a cessé de réclamer le report vers l'avant illimité des pertes et la mesure proposée est donc à saluer. Elle reste cependant partielle, car il faut se demander pourquoi ce ne seraient que les pertes subies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 qui pourraient bénéficier du report illimité.

Si on est d'avis que l'ancien régime du report limité à 5 ans et l'ancien régime du report illimité partiel (50% de la perte provenant de l'amortissement) propre aux branches déclarées en crise structurelle reposaient sur des conceptions erronées, alors il serait logique d'**appliquer le nouveau régime aussi aux pertes subies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991**.

Comme cependant pour des raisons administratives il n'est pas question d'admettre en déduction des pertes trop anciennes, il est normal de fixer une limite dans le temps en deçà de laquelle les pertes ne seront plus admises en déduction.

Cette limite pourrait utilement être fixée au **1<sup>er</sup> janvier 1975**, qui correspond plus ou moins au début de la crise structurelle des pays industrialisés, consécutive à la 1<sup>re</sup> crise pétrolière.

Il faut regretter que le projet de loi ne concrétise pas l'annonce par le Gouvernement dans sa déclaration gouvernementale de l'introduction du report en arrière (carry back) des pertes. La Chambre de Commerce a toujours estimé que les arguments militant en faveur du report en avant des pertes militent également en faveur du report en arrière. D'ailleurs, le Conseil Economique et Social, malgré certaines réserves liées à des considérations budgétaires, avait plaidé pour l'introduction du carry back, quitte à le limiter à un an et à la partie non-distribuée du bénéfice.

Certes, on pourrait comprendre l'hésitation du Gouvernement devant les risques budgétaires qu'une telle mesure peut comporter si par ailleurs le Gouvernement donnait la même priorité à l'équilibre budgétaire quand il s'agit de réformer les régimes de pension ou de négocier les traitements des fonctionnaires publics.

La **Chambre de Commerce exige** donc pour le moins **l'introduction du carry back** suivant les modalités proposées par le Conseil Economique et Social.

Pour prendre en compte le risque pour le budget, tout en introduisant le carry back, on pourrait prévoir que le Gouvernement peut par arrêté grand-ducal suspendre l'application du carry back pour une année donnée.

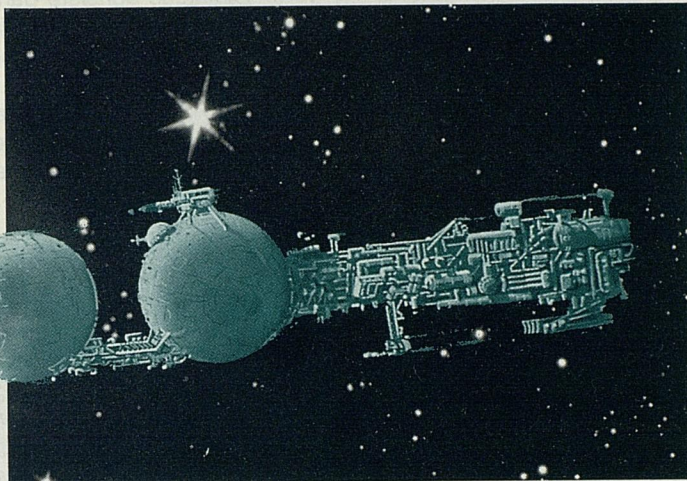
La Chambre de Commerce suggère également **l'extension de l'article 114 L.I.R.** aux pertes encourues par des entreprises faisant l'objet d'une absorption ou d'une fusion, en ce sens que le droit au report de pertes devrait subsister également dans le cadre de telles opérations.

## 4.3. Le emploi des plus-values

En référence à une observation de la Commission des Finances et du Budget datant de la session parlementaire 1972-1973,



# LA MAÎTRISE DE L'ESPACE



L'espace de travail est le premier vecteur de communication de votre entreprise. La maîtrise et la cohérence de son agencement sont le reflet de l'image, de l'atmosphère, de la philosophie de votre entreprise. Aujourd'hui, toute communication rationnelle passe par une maîtrise interne de votre identité et ce, pour mieux la faire transparaître vers le monde extérieur.

Du cadre quotidien de vos employés à l'image qu'il véhicule, votre espace de travail est l'identité de votre entreprise.

*la maîtrise  
de l'espace!*

 aménagement de l'espace  
de travail  
**PIT STREICHER**

2, rue Th. Bassing · B.P. 42 · L-9401 VIANDEN  
Téléphone : 8 42 93 · Téléfax : 8 47 46



les auteurs du projet de loi ont introduit la possibilité du emploi anticipé d'une plus-value en permettant le transfert d'une plus-value sur un immeuble acquis ou construit avant l'aliénation même de l'immeuble sur lequel la plus-value est dégagée.

Le remploi anticipé de plus-values dans le cadre de l'article 54 LIR sera permis sous certaines conditions pour les immeubles. Cette mesure est positive. Mais il faut éviter que le texte proposé pour compléter l'article 54 ne conduise à des résultats non voulus. En effet, le projet de loi prévoit d'insérer la phrase suivante: «Un remploi anticipé n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalable à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer s'avère être indispensable à la continuation de l'entreprise, un remploi anticipé pourra exceptionnellement être autorisé sur demande et aux conditions à déterminer par le directeur des contributions ou son délégué.»

Jusqu'à présent, le remploi anticipé au sein du même exercice fiscal était toléré.

Il n'y a aucune raison de changer quelque chose à cet égard. Voilà pourquoi, pour éviter des doutes sur la portée de la phrase contenant l'interdiction, il faudrait la formuler autrement, en lui donnant par exemple la teneur suivante: «Un remploi anticipé sur un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée n'est pas permis.»

De plus, il faudrait **assouplir la définition des éléments de l'immobilisé** dans lesquels le prix de cessation pourrait être réinvesti. Il faudrait notamment permettre le transfert des plus-values sur toutes les immobilisations, y compris les immobilisations financières et incorporelles, telles que définies par la loi du 4 mai 1984 sur les comptes annuels des sociétés commerciales.

#### 4.4. La double et multiple imposition économique

##### a. La double imposition économique des dividendes distribués aux actionnaires

Le Luxembourg, tout comme trois autres Etats membres de la Communauté Européenne (les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal), conserve un système d'imposition qualifié de classique en ce sens qu'il ne traduit aucun tempérament à la double imposition économique.

La Chambre de Commerce regrette que la réforme fiscale n'ait prévu aucun allègement en la matière, de sorte que les actionnaires touchant un dividende continuent à être taxés deux fois sur le même bénéficiaire, qui est imposé une fois dans le chef de la société elle-même, ensuite après distribution dans le chef de la personne physique.

L'hésitation du Gouvernement devant l'introduction de mesures visant à atténuer cette double imposition se comprend à première vue quand il allègue le risque budgétaire en présence du fait que cette atténuation de la double imposition devrait être exportée presque intégralement, vu que la plupart des sociétés de capitaux appartiennent à des étrangers.

Le Gouvernement craint notamment que l'octroi de l'avoir fiscal aux résidents luxembourgeois risquerait d'inciter les pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition, à demander l'extension de l'avoir fiscal à leurs propres résidents.

Toutefois ne faudrait-il pas affiner l'analyse en vérifiant combien de ces actionnaires étrangers sont des personnes physiques

et combien sont des sociétés de capitaux? S'il s'avère que le nombre d'actionnaires étrangers, personnes physiques, n'est pas tellement important, alors l'argument budgétaire perd beaucoup de son poids. Si au contraire le nombre de ces actionnaires étrangers, personnes physiques est trop élevé, la Chambre de Commerce estime qu'il existe une autre technique fiscale visant à atténuer la double imposition économique et pour laquelle le risque de l'extension aux non-résidents n'est pas donné.

Cette technique consiste dans la **taxation à un taux réduit des dividendes distribués** dans le chef de l'actionnaire personne physique. Ce taux pourrait être le taux des revenus extraordinaires tel qu'il a déjà été prévu dans notre législation. Le taux devrait en tout cas être fixé à un niveau tel que le poids fiscal global frappant le bénéfice distribué n'excède pas le taux d'impôt marginal maximal. Ce modèle s'inspire de l'exemple autrichien.

La Chambre de Commerce est consciente du fait qu'une **étude circonstanciée et complète doit être effectuée au préalable**. Elle est cependant convaincue que dès à présent des mesures supplémentaires, favorisant l'investissement dans les entreprises, s'imposent. Logiquement ces mesures devraient s'appliquer au niveau de la société au bénéfice distribué, comme par exemple la déductibilité des dividendes. La Chambre de Commerce est consciente des réticences que ne manquerait de soulever une telle mesure. Elle pense donc que dans l'immédiat et de façon provisoire, il s'agit de favoriser fiscalement le bénéfice réinvesti. La Chambre de Commerce y reviendra.

L'étude portant sur le problème de la double imposition des bénéficiaires dans le chef des actionnaires devrait être effectuée rapidement. En tout état de cause, les éventuelles nouvelles règles pour l'imposition des personnes physiques qui sont actionnaires de sociétés luxembourgeoises, tel que le modèle autrichien proposé par la Chambre de Commerce, seraient à considérer au plus tard au moment de l'examen de la reconduction éventuelle en 1992 de la loi dite Rau ayant introduit l'abattement pour investissement mobilier.

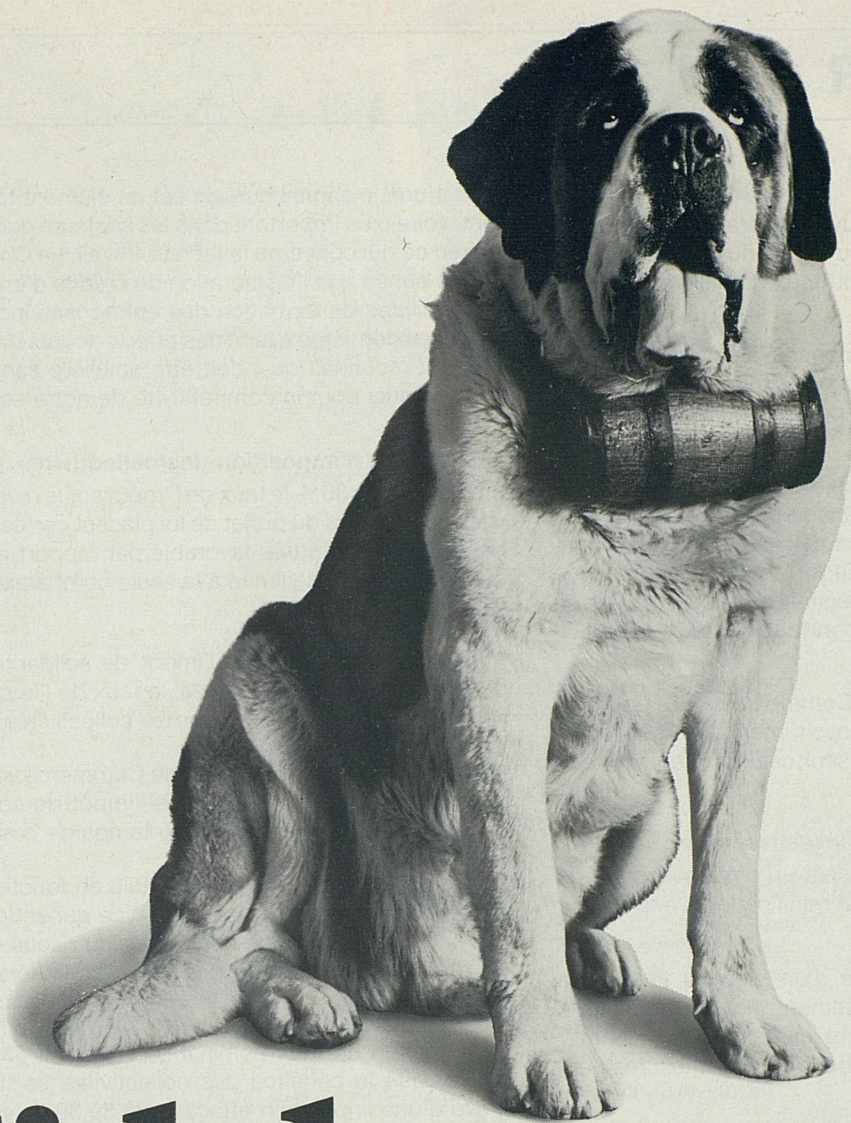
##### b. Le privilège des sociétés-mères et filiales

Les auteurs du projet de loi n'ont pas modifié le régime actuel du privilège des sociétés-mères et filiales, dont l'octroi reste soumis à la condition d'une participation d'au moins 10%, respectivement d'une participation de 50 millions de F au moins, sauf qu'il est proposé d'étendre le privilège aux plus-values de cession de participations.

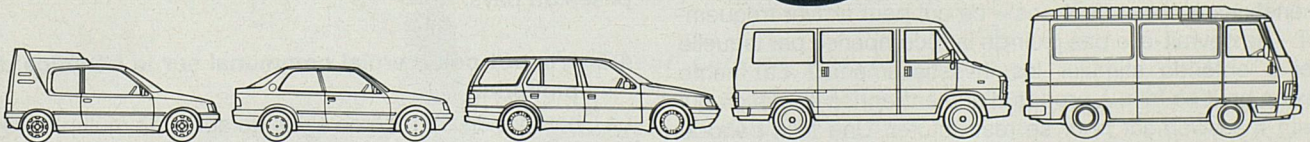
Pour favoriser le démarrage de ce régime, les auteurs du projet de loi ont transposé la directive communautaire régissant le privilège des sociétés-mères et filiales. Cette initiative est à saluer.

Toutefois, la Chambre de Commerce tient à rappeler sa revendication d'accorder le privilège dès une participation de 1%, respectivement de fixer le montant minimum exigé à 10 millions de F. Ce n'est finalement que grâce à de telles mesures qu'on peut s'assurer le concours d'associés précieux pour les entreprises luxembourgeoises, associés dont la mise n'atteint pas forcément un pourcentage élevé du capital de celles-ci, surtout lorsque ces dernières sont d'une certaine taille, alors que la perspective de voir taxer doublement cette mise et les revenus en provenant, est de nature à écarter d'emblée tout opérateur économique sérieux.





# Fidèle comme un Peugeot.



Les J5 et les J9 de Peugeot, vous les connaissez bien. Fiables, sûrs et économiques, ils sont d'une fidélité à toute épreuve.

Et maintenant, il y a deux nouveaux modèles: le J5 4x4 à transmission intégrale et la très racée 405 Break Affaire. Sans oublier la 205 XA, la 205 Multi et la 309 XA, de vrais utilitaires légers. Tous, essence ou diesel.

Mais la fidélité, c'est aussi le service exclusif Peugeot. Comme l'abonnement gratuit à

"Ecoule 24": remorquage et dépannage 24 heures sur 24 dans toute l'Europe. Ou encore le "Service Immédiat": tous les entretiens et les petites réparations, de moins d'une heure, sans rendez-vous. Notre force? Un réseau de 470 points service.

Vous comprendrez qu'avec de pareils arguments quand la concurrence aboie, les fidèles Peugeot passent. Pour en adopter un, passez chez votre distributeur Peugeot Talbot.

**PEUGEOT UTILITAIRES**  
**LES FIDÈLES**



PEUGEOT. UN CONSTRUCTEUR SORT SES GRIFFES.



## c. L'intégration fiscale

La Chambre de Commerce approuve la libéralisation de l'intégration fiscale en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC), qui prévoit une diminution du taux actuellement requis de 99 % à 75 %.

Mais en présence des précautions prises, à savoir l'agrément ministériel et le droit de veto des associés minoritaires, l'abaissement du seuil de participation pourrait parfaitement aller jusqu'à 51 %.

Les arguments allégués contre l'idée d'imiter à cet égard l'Allemagne, à savoir les différences dans le droit des sociétés et l'exigence d'un contrat de transfert de résultats, ne convainquent pas en présence du fait que le Luxembourg applique depuis des dizaines d'années le régime de l'Organschaft en matière d'impôt commercial qui se fonde sur un taux de participation de 51 %.

De façon générale, la Chambre de Commerce insiste pour que des trois critères d'intégration, à savoir intégration financière, économique et organisationnelle, seul celui afférent au taux de participation soit maintenu.

## 4.5. Les mesures d'incitation à l'investissement

Les auteurs du projet de loi proposent un certain nombre de modifications à l'actuel régime de la bonification d'impôt pour investissement (art. 152bis LIR).

La limite minimale pour l'éligibilité d'un bien au titre de la bonification d'impôt pour investissement global est relevé à 35.000.- F. Certaines dispositions sont réaménagées pour lutter contre des situations qualifiées d'abusives. Ces mesures peuvent être approuvées.

La Chambre de Commerce estime cependant que les auteurs du projet de loi auraient dû faire preuve d'un peu plus de courage pour d'autres mesures.

Ainsi le projet de loi introduit à juste titre le report vers l'avant illimité des pertes en se servant d'arguments convaincants.

Ces mêmes arguments plaident également en faveur du report vers l'avant illimité du droit acquis à la bonification fiscale (aide fiscale) à l'investissement.

Actuellement, ce droit devient caduc si après 4 ans il n'a pas pu être épuisé, faute de bénéfices ou de bénéfices suffisants.

Pourquoi une entreprise en démarrage qui n'a pas encore fait de bénéfices au bout de 4 ans – ce qui peut arriver fréquemment – ne devrait-elle pas jouir de la récompense par laquelle la loi a entendu stimuler les investissements? La même réflexion peut se faire à propos d'une entreprise en déficit qui investit massivement pour se restructurer. Une telle période de déficit et de restructuration peut souvent durer plus que 4 ans.

En outre, **la Chambre de Commerce demande que la bonification d'impôt à l'investissement soit imputable sur l'impôt commercial et sur l'impôt payé lors de l'exercice précédent sur les bénéfices non distribués.**

La Chambre de Commerce estime que dans le contexte de l'incitation à l'investissement, il s'agit de considérer également les **investissements immatériels** des entreprises.

Ainsi il y a des subventions et des mesures fiscales favorisant les investissements dans le facteur capital technique. Or, il est

un fait que le capital humain est un élément tout aussi important, voire plus important dans les secteurs qui sont plus intensifs en ce qui concerne le facteur travail. La Chambre de Commerce pense que l'instauration de crédits d'impôt spécifiques aux activités de formation des entreprises inciterait certainement ces dernières à faire des efforts accrus dans ce domaine, dont on reconnaît qu'il doit être amélioré sans cesse et qu'il est essentiel pour la compétitivité de notre économie.

## 4.6. Le taux d'imposition des collectivités

En réduisant à 33 % le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, les auteurs du projet de loi placent certes le Luxembourg dans une position très favorable par rapport aux autres pays européens, si on se limite à la seule comparaison des taux de l'IRC.

Il faut néanmoins ajouter l'impôt de solidarité. Tout comme pour les personnes physiques, le taux de l'impôt de solidarité se trouve réduit à moitié pour les collectivités.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce voudrait rappeler qu'elle approuve le maintien de l'impôt de solidarité en tant qu'instrument pouvant servir en temps de crise.

Le taux doit cependant être modulé en fonction des besoins réels du fonds pour l'emploi, pour ce qui est du financement des seules dépenses de couverture du risque de chômage. A cet effet, elle aurait préféré des éclaircissements par les auteurs du projet de loi.

La réduction du taux nominal de l'I.R.C. à 33 % ne doit pas cacher que le bénéfice des collectivités se trouvera encore grevé d'une imposition effective de 39,39 %, compte tenu de l'impôt commercial communal.

Dans la comparaison internationale, la charge fiscale globale de notre pays avec 39,39 % du bénéfice et avec une double imposition économique non mitigée, reste plutôt élevée. Pour y remédier, le Gouvernement pourrait, en attendant les conclusions de l'étude, relative à la double imposition économique des dividendes distribués aux actionnaires (voir supra 4.5. a)), abaisser à 30 % par exemple le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités frappant les bénéficiaires réinvestis. De cette façon, la charge fiscale globale serait diminuée et cela d'une manière qui ne comporte aucun risque budgétaire non calculable, mais au contraire, conforte les capitaux propres des entreprises du pays.

## 4.7. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation

La Chambre de Commerce salue qu'après de multiples revendications pendant des années, le Gouvernement se soit enfin rallié au bon sens, pour éliminer certains ajouts anti-économiques à l'assiette de calcul pour l'impôt commercial communal sur le bénéfice. Il s'agit des 40 % des intérêts sur les dettes, des rentes et des charges permanentes liées à la création ou à l'acquisition d'une entreprise, de la moitié des loyers payés par l'entreprise pour la location de certains biens de l'actif, et des charges sociales légalement obligatoires versées par les chefs d'entreprises individuelles ou par des associés des sociétés de personnes. De ce fait, l'assiette de l'I.C.C. sur le bénéfice se rapproche de celle de l'I.R.C.. Ces mesures ne constituent cependant pas la réforme de la fiscalité communale.



# R A F F I N E M E N T S

## CLOS DES ROCHERS

RIESLING 1989

Grevenmacher Fels

fût 315

Quand le vin est tiré, faut-il le boire ou plutôt... le déguster? Nous sommes de ceux qui plaident pour la dégustation - elle seule permet d'évaluer, de comparer et de juger.

Si le vin est de qualité, la dégustation nous permet aussi d'en découvrir toutes les richesses accumulées grâce au vignoble, au raisin, aux soins apportés à sa vinification, à sa maturation.

Chez Bernard-Massard,

les grands vins

signés **DOMAINE DU CLOS DES ROCHERS**

sont prédestinés à de telles dégustations.

Depuis le début du siècle, les vins du

**DOMAINE DU CLOS DES ROCHERS** figurent

parmi les fleurons de la viticulture

luxembourgeoise. Aujourd'hui, ils

témoignent de notre respect

des terroirs individuels et

séduisent chacun par sa

grande personnalité.

*Clos des Rochers:*

Les vins nobles du vignoble

luxembourgeois.

Les secrets de la qualité



Caves  
*Bernard-Massard*





Les auteurs du projet de loi renvoient cette réforme à une date ultérieure. D'ailleurs, la réforme des finances communales est déjà promise depuis plusieurs années.

La Chambre de Commerce doit cependant constater que le cadre tracé pour la **prochaine réforme des finances communales est décevant pour les entreprises**. Il découle des éléments présentés que la fiscalité communale ne comportera aucun allègement supplémentaire de la charge fiscale des entreprises, alors que les ménages ne seraient pas affectés par cette fiscalité.

Peut-on alors encore parler de réforme des finances communales?

Traditionnellement les impôts communaux ont été justifiés par les frais d'infrastructure qu'ont dû exposer les communes dans l'intérêt des entreprises. Or, il faut constater qu'actuellement une grande partie, sinon la quasi-totalité des investissements en infrastructures communales sont destinés aux particuliers. Il suffit d'observer l'éclosion des lotissements dans de nombreuses communes. Certaines infrastructures, tels les centres culturels, les halls et les terrains sportifs, profitent directement et exclusivement aux particuliers. Or, ces investissements sont financés en partie par les recettes de l'imposition locale des entreprises. Les particuliers se sentent déchargés de toute obligation pour ces investissements considérables, parfois somptueux, puisque la commune ou l'Etat paient. Une telle tendance, consistant à faire croire aux citoyens que leurs revendications pourraient être satisfaites sans contrepartie ou sans contribution de leur part, est extrêmement dangereuse.

Aussi la Chambre de Commerce plaide-t-elle pour une contribution des particuliers au niveau local pour que ceux-ci, au même titre que les entreprises, contribuent aux charges communales.

Pour les entreprises l'impôt commercial communal serait à remplacer par un impôt, calculé sous forme de centime additionnel s'ajoutant à l'impôt sur le bénéficiaire. Les communes auraient la faculté de fixer le taux d'imposition dans une fourchette arrêtée par le législateur.

Ces propositions sont en fait celles retenues par le Conseil Economique et Social dans son avis précité. D'ailleurs, les modifications apportées à l'impôt commercial communal par le projet de loi sous avis semblent aller dans le sens de cette proposition.

Il est également essentiel que le problème de la répartition des recettes fiscales entre les communes trouve une solution rationnelle et cohérente dans le cadre de la future réforme des finances communales.

A terme, il faudra également s'attaquer à certains problèmes, touchant au calcul de l'assiette de l'I.C.C., laissés en suspens par la présente réforme fiscale. Il s'agit de la rémunération payée aux associés ayant une participation importante dans une société de capitaux et de la réduction de l'assiette en fonction d'un salaire adéquat ou de référence pour le propriétaire-chef de l'entreprise.

#### 4.8. L'encouragement fiscal de certaines activités spécifiques

Donnant suite à des propositions visant la mise en oeuvre de mesures ponctuelles, permettant d'accroître directement la masse imposable, les auteurs du projet de la réforme fiscale

présentent quatre initiatives, dont deux sont déjà partiellement en vigueur.

Ainsi une circulaire du directeur des contributions du 14 juillet 1989 établit les conditions d'imposition des **sociétés de financement de groupe international**. Ces conditions devraient être assouplies dans l'immédiat, à savoir:

- réduction sensible du niveau des fonds propres exigés pour la maison-mère,
- possibilité de faire des transformations d'échéances et de devises.

Une circulaire du directeur des contributions du 12 juin 1989 a mis en place le cadre de l'imposition des activités administratives exercées par des **sociétés de coordination**.

Si la Chambre de Commerce peut donc saluer dès à présent l'existence de ces deux instruments, sujets le cas échéant à des modifications et des améliorations, elle demande que la mise en place d'un régime de sociétés de participations financières, tout comme le traitement fiscal spécifique des sociétés de négoce international, se fassent sans plus tarder.

**Les sociétés de participation financière**, qui sont soumises au droit commun, sont des sociétés dont l'activité consiste principalement à prendre des participations et à les gérer, pour tomber de ce fait dans le champ d'application des conventions internationales contre la double imposition.

Au sujet du régime fiscal applicable aux **sociétés de négoce international**, le Gouvernement semble vouloir examiner si un article 54 ter L.I.R. doit être introduit en vue d'immuniser les plus-values de conversion dues au fait que le bilan fiscal des dites sociétés doit être présenté en Flux.

En vue d'éviter l'imposition de revenus fictifs, il serait cependant plus simple de permettre à ces sociétés, qui font le commerce de marchandises ne touchant à aucun moment le sol luxembourgeois, d'établir leur bilan fiscal en devises et plus concrètement dans la devise dans laquelle se font la plupart de leurs opérations.

La Chambre de Commerce note que le projet de loi sous avis ne contient aucune indication sur la mise en place d'un **régime fiscal de démarrage de droit commun**.

Ce régime devrait être accordé à toutes les activités, qui constituent pour l'économie luxembourgeoise un «incremental business» dans le sens d'une activité supplémentaire contribuant à l'expansion et à la diversification économique du pays.

La durée du régime préférentiel pourrait être de 10 ans. Quant à l'avantage fiscal, il pourrait prendre la forme d'une exemption fiscale décroissante selon la formule suivante:

Année	Exemption
1-2	100 % du bénéfice imposable
3-4	80 % du bénéfice imposable
5-6	60 % du bénéfice imposable
7-8	40 % du bénéfice imposable
9-10	20 % du bénéfice imposable

#### 4.9. L'imposition du capital

La charge fiscale globale sur les bénéfices des sociétés de capitaux de 39,39 % est loin d'être la plus faible de la CEE. Si l'on tient compte - comme il faut le faire - également de l'imposition du capital, le clivage, qui nous sépare des pays de



pointe, par exemple les Pays-Bas et le Royaume-Uni, s'amplifie encore.

En effet, malgré l'abolition de la taxe d'abonnement, l'imposition du capital des entreprises reste élevée avec 0,5 % d'impôt sur la fortune – non déductible – et 0,5 % d'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation, sans même compter l'impôt foncier. Or, si on suppose un rendement net du capital après impôts de 5 %, les impôts fixes seuls absorbent 20 % du rendement net.

Il ne faut donc pas sous-estimer l'incidence des impôts fixes même pour les entreprises bénéficiaires, sans parler de leur caractère de «dévoreurs de substance» dans le cas d'entreprises déficitaires.

La Chambre de Commerce approuve évidemment l'abolition de la taxe d'abonnement sur les sociétés autres que les sociétés holding ou les O.P.C.. Cette mesure, avec un déchet fiscal calculé de 1,3 mia de francs, constitue l'élément le plus significatif, malheureusement un des rares, de la décharge accordée aux entreprises.

Il serait cependant faux de croire que par l'effet de l'abolition de la taxe d'abonnement sur les sociétés autres que les sociétés holding ou les O.P.C., le problème de la taxation trop forte du capital des entreprises ait disparu.

Il faudrait au moins que l'impôt sur la fortune devienne une charge déductible et il faudrait que, dans le cadre de la réforme prochaine des impôts communaux, l'impôt communal commercial du capital soit aboli, ou du moins soit fixé selon les modalités proposées par le Conseil Economique et Social.

A terme, une réduction du droit d'apport, de 1 % à 0,5 % au moins, serait un objectif, qui ne saurait être exclu a priori.

## V) Problèmes particuliers

La Chambre de Commerce se propose de commenter dans cette partie différentes dispositions qui, sans rentrer directement dans le chapitre de la fiscalité des entreprises, touchent cependant à un certain degré les ressortissants de la Chambre de Commerce.

### 5.1. La transparence fiscale pour les OPC

La réforme fiscale prévoit l'instauration d'un régime fiscal particulier pour les produits attribués aux détenteurs de parts d'un OPC, ainsi que les produits au sens de l'article 97 à 99ter recueillis par cet OPC, mais non distribués et non affectés aux frais. La solution telle qu'elle est proposée par le projet de loi de la réforme fiscale luxembourgeoise dépasse manifestement l'objectif poursuivi.

Le droit fiscal actuel présente effectivement une situation anormale dans la mesure où un particulier peut actuellement déduire les intérêts débiteurs d'un prêt qu'il a contracté pour acheter des parts d'un OPC capitalisant et dont la plus-value lors de la vente après un délai de 6 mois ne sera plus imposée.

Cette possibilité pourrait être évitée si la réglementation fiscale interdisait dans ces cas toute déduction des intérêts débiteurs. Le problème est d'ailleurs résolu par la limitation de la déductibilité des intérêts débiteurs à titre de dépenses spéciales à 27.000.- F

Plusieurs raisons impératives amènent la Chambre de Commerce à conseiller au Gouvernement de **renoncer à l'introduction de l'article 97bis**.

1. Le régime d'imposition prévu dans l'article 97bis se base sur une fiction qui ne tient pas compte de la situation réelle qui est extrêmement complexe sur le plan boursier et financier. Le détenteur d'une part d'OPC capitalisant n'a pas réellement touché les revenus de son placement dont par ailleurs la valeur peut fluctuer très fortement pour des raisons diverses qui s'entremêlent: p.ex. dividendes et intérêts reçus, totalement ou partiellement réinvestis; fluctuations de cours, droit de souscription, etc.

Il faut également être bien conscient du fait que l'investisseur qui opte pour une part capitalisante opte en même temps pour un risque plus élevé. En effet, les résultats capitalisés et non-distribués risquent d'être perdus si l'évolution des marchés se dégrade par après. Imposer alors pareils résultats non encore acquis revient à imposer, à l'encontre d'un des principes fondamentaux de notre droit fiscal, un revenu futur incertain, voire un bénéfice non réalisé. Une imposition ne devrait avoir lieu que lorsque le revenu est effectivement réalisé dans le chef du contribuable, c'est-à-dire distribué ou réalisé par une vente ou un rachat.

2. Il résulte également de ce qui précède que les nouvelles ventilations que devraient opérer les OPC causeront de graves problèmes administratifs. Un supplément de travaux administratifs causera des frais additionnels et diminuera sensiblement la rentabilité des OPC. Pour illustrer ce problème, on peut donner un exemple. Ainsi tous les programmes informatiques coûteux mis en place récemment par les gestionnaires des fonds et les banques dépositaires deviendraient désuets et devraient être remplacés, voire substantiellement modifiés, afin de se conformer aux exigences de ce projet de réforme, les capacités des ordinateurs mis en place devraient être augmentées et les procédures de vérification et de contrôle interne et externe deviendraient plus difficiles, plus longues et plus coûteuses.

3. La situation concurrentielle est en effet très sérieuse pour les OPC luxembourgeois. La récente législation en Belgique relative aux OPC prévoyant le bénéfice de l'ensemble des conventions de non-double imposition, ainsi qu'un régime fiscal comparable à ceux des centres de coordination représente une concurrence émergente. De même, Dublin (Irlande) se profile de plus en plus comme centre concurrent.

Certaines mesures d'harmonisation européenne augmenteront en même temps les coûts opérationnels des OPC (TVA sur certains services facturés par les banques).

4. La complexité du système préconisé découragera aussi la clientèle luxembourgeoise qui sera tentée de choisir alors d'autres formes d'épargne, peut-être en dehors du circuit luxembourgeois.

5. La mesure, destinée à éliminer certains avantages excessifs de résidents luxembourgeois dans des OPC capitalisants, est susceptible de modifier sensiblement le régime fiscal des détenteurs de parts non-résidents. En effet, on ne peut pas exclure que certaines législations fiscales étrangères se basent, entre autres, sur le régime fiscal valable dans le pays du siège de l'OPC pour décider du régime fiscal applicable à leurs propres résidents.

En clair, si la législation luxembourgeoise prévoit la transparence fiscale, celle-ci risque, dans certains pays, d'être étendue à l'investisseur étranger.



# Alors, on a une liaison au bureau?



Eh oui, cela ne peut pas toujours rester platonique. La tentation est parfois trop forte. Surtout face à un ordinateur qui ne vous laisse pas tomber.

**A**u départ, il y a l'Agent Agréé IBM. Il écoute, donne des conseils. Mais avant tout, il est à votre service. Avec lui, vous découvrez qu'IBM, et ses partenaires, ce sont d'abord des hommes et des femmes. Qui vous aident à démarrer et à développer votre projet informatique. Qui vous orientent vers les produits et les logiciels qu'il vous faut. Comme le modèle Entry de la famille AS/400, par exemple. Un ordinateur compact, puissant, facile à utiliser et très intelligent. Selon le modèle, vous pouvez y connecter autant de postes de travail que nécessaire. Y compris, si vous le souhaitez, des IBM PS/2.

**M**ais ce n'est pas tout, votre Agent Agréé IBM est là aussi pour rechercher avec vous les solutions financières les plus avantageuses, et les services les mieux adaptés aux besoins spécifiques de votre entreprise. C'est lui également qui prend en charge la formation de vos collaborateurs. L'aide qu'il vous apporte, comme tous les services IBM, est totale.

**V**ous êtes séduit, et voulez en savoir plus? Appelez IBM Luxembourg au 36.03.85-1. Ou remplissez le coupon ci-dessous et renvoyez-le à IBM Luxembourg 1, Ceinture um Schlass, L-5880 Hesperange. Ainsi, vous recevrez la nouvelle brochure IBM "Partenaire de votre réussite."

Je veux en savoir plus. Envoyez-moi gratuitement la nouvelle brochure IBM "Partenaire de votre réussite."

Nom: .....

Prénom: .....

Fonction: .....

Entreprise: .....

Adresse: .....

Code postal: ..... Localité: .....

Téléphone: .....

**IBM**

Vous avez tout pour réussir.



## **Une étude préalable très minutieuse sur ces implications s'avère indispensable.**

6. L'approche perfectionniste du projet de réforme fiscale peut utilement être comparée avec la législation française récente. Dans ce pays, les détenteurs de parts des OPC capitalisants ne sont imposés que lors de la réalisation d'un bénéfice consécutif à une vente. Cette imposition est très réduite (17%), le contribuable bénéficie encore d'importants abattements. Il nous paraît important d'insister sur cet exemple parce que la France est le pays où les SICAV ont été inventées, parce que les OPC jouent un rôle important dans la collecte de l'épargne et, enfin, parce que ce pays a généralement une approche sévère en matière fiscale.

La technique des OPC, dont la diversité est grande actuellement, de même que la sensibilité des épargnants, semblent exiger impérativement des consultations techniques plus poussées entre les professionnels des banques, d'une part, et de l'Administration fiscale, d'autre part. Comme il est certain que plusieurs dispositions importantes de la réforme fiscale n'entreront en vigueur qu'au cours des exercices postérieurs à 1991, il paraît absolument nécessaire de renoncer pour l'instant au nouvel article 97bis, quitte à recourir à une réglementation temporaire destinée à réprimer les abus, comme la Chambre de Commerce l'a suggéré plus haut.

La Chambre de Commerce estime qu'en tout cas le régime fiscal tel qu'il est proposé, en rendant les OPC luxembourgeois moins concurrentiels, et, d'autre part, en créant un certain émoi parmi une clientèle avertie, représente une sérieuse menace pour les OPC luxembourgeois qui occupent directement ou indirectement plus de 1.000 employés dans le secteur financier.

## **5.2. Les frais de déplacement des indépendants**

Selon l'exposé des motifs, le régime forfaitaire introduit pour les frais de déplacement entre la demeure et le lieu de l'activité professionnelle se traduira dans le chef des indépendants par une révision des frais de déplacement déductibles en tant que dépenses d'exploitation.

Cette formulation n'est pas très explicite, car elle ne donne pas d'indication sur le contenu de cette révision. La Chambre de Commerce aimerait recevoir des assurances, afin qu'il reste certain que les frais effectifs de la voiture que l'indépendant utilise pour se rendre auprès de ses clients, fournisseurs et autres personnes avec qui il doit avoir des contacts professionnels, sont toujours déductibles comme frais d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, d'une quote-part privée non déductible.

## **5.3. Les abattements dans le chef des salariés**

Les abattements devraient tenir compte de la nécessité d'une plus grande mobilité des salariés.

Ainsi la Chambre de Commerce est d'avis que les frais de déménagement liés à un changement du lieu de travail devraient être déductibles, que la nouvelle affectation se fasse à l'intérieur du territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

En outre, il faudrait prévoir, pour des étrangers qui établissent leur résidence fiscale au Grand-Duché, la déductibilité des frais de scolarité de leurs enfants, pendant une période à déterminer.

Dans le même contexte, la Chambre de Commerce estime que les étrangers s'établissant au Luxembourg devraient pouvoir déduire les primes d'assurances et les cotisations d'épargne-logement d'après les modalités prévues par la loi luxembourgeoise, même si le fournisseur de service a son siège à l'étranger et pour autant que les contrats existaient déjà au moment du transfert à Luxembourg.

La Chambre de Commerce signale d'ailleurs que de telles dispositions sont déjà prévues par l'article 24 du traité avec la Belgique.

Encore dans le même contexte, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait saisir l'occasion pour amender l'article 154(6) LIR qui précise que les retenues sur salaires sont définitivement acquises au Trésor luxembourgeois pour les salariés qui n'ont résidé au Luxembourg que pendant une fraction de l'année et se mettre ainsi en conformité avec l'arrêt 175/88 du 8 mai 1990 de la Cour de Justice des CEE.

## **5.4. L'assurance-pension et l'épargne-pension**

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi manifestent leur intention d'assimiler aux dépenses spéciales déductibles «les cotisations versées par le contribuable sur une base individuelle à des compagnies d'assurances, à des banques ou à d'autres sociétés offrant le produit en question».

Or, cette idée ne se retrouve qu'à l'état fragmentaire dans le texte même du projet de loi, ce qui pourrait donner lieu à une interprétation restrictive. En effet, l'article 111bis traite du contrat d'assurance-pension et la terminologie utilisée se réfère à la technique d'un contrat d'assurance. Le commentaire des articles relatif à cette disposition ne fait que confirmer l'impression que le texte de loi ne traduit que de façon incomplète, voire contraire les intentions des auteurs du projet de loi.

Aussi la Chambre de Commerce propose-t-elle de modifier l'article 111bis en y ajoutant au contrat d'assurance-pension celui de contrat d'épargne-pension, avec les adaptations terminologiques et techniques qui s'y rattachent. Le mécanisme de l'épargne-pension se rapprocherait de celui de l'épargne-logement.

## **5.5. Les mesures concernant les immeubles**

Les auteurs du projet de loi ont modifié le régime des plus-values sur cession d'immeubles qui ne sont plus exemptées, sauf pour ce qui est de la résidence principale servant à l'habitation. La Chambre de Commerce croit que malgré une politique tous azimuts injectant des sommes considérables dans le secteur du logement, cette mesure aura un effet psychologique néfaste sur les propriétaires qui s'abstiendront de céder leurs immeubles au regard de la lourde imposition des plus-values.

Le marché risque de se rigidifier, ce qui serait contraire à l'objectif recherché par le Gouvernement en matière de logement.

Dans le même contexte, le relèvement du taux d'amortissement d'un logement de 1,5 à 2% est à saluer. Il faudrait toutefois qu'il s'applique aussi aux immeubles existants et non pas seulement à ceux dont la première occupation se fera après le 1.1.1991.



# DOSSIER

## VI. Conclusion

La Chambre de Commerce constate que la réforme fiscale projetée sera réalisée en une seule étape, et dans une envergure notable de quelque 13 milliards de F pour l'année d'imposition 1991. Pour ce qui est des ménages, les mesures envisagées vont au-delà d'une simple réduction tarifaire, pour toucher la structure même de l'imposition, de sorte qu'on peut parler de réforme.

Elle reproche aux auteurs du projet de loi d'avoir négligé dans une large mesure les besoins des entreprises en mettant le poids de façon trop unilatérale sur des mesures profitant aux ménages.

Les réductions fiscales accordées aux ménages se concrétisant par une hausse de leur revenu disponible ne profiteront pas aux entreprises dans l'ampleur présentée par le Gouvernement qui, par ses initiatives en matière de pensions et de politique salariale dans la fonction publique, ampute les effets potentiels de la réforme fiscale en faveur des entreprises.

Aussi la présente réforme ne saurait-elle signifier pour les entreprises l'aboutissement des réflexions de réforme en matière fiscale.

Bien au contraire, il s'agit de poursuivre les agencements indispensables de notre législation fiscale, qui sur certains points, telle la double imposition économique des bénéficiaires et du capital des entreprises, demeure encore largement hostile à l'activité économique.

Cette tâche est d'autant plus indispensable que la réalisation du Marché Intérieur demeure l'objectif pour nos entreprises, qui doivent améliorer leur compétitivité dans cette perspective.

La Chambre de Commerce craint que cet objectif vital pour l'économie luxembourgeoise n'ait été perdu de vue lors de certaines mesures récentes et lors de la détermination des accents à conférer à la réforme fiscale.

Elle est néanmoins en mesure de donner un avis favorable au présent projet de loi, étant entendu qu'il ne peut s'agir pour les entreprises que d'une étape vers une imposition de l'activité économique correspondant aux impératifs des entreprises devant s'adapter continuellement aux exigences d'une concurrence internationale redoutable.

## Ordinateurs compatibles PC

- \* 80286 - 80386 - 80486
- \* Moniteurs NEC et TAXAN
- \* Disques durs de 20 à 1.200 Mégabytes
- \* Disques CD ROM

## Imprimantes

- \* NEC
- \* Hewlett Packard
- \* Citizen

## Software

- \* Microsoft
- \* 300 autres logiciels standards de stock



**TREE TOP s.a.**  
7A, route de Trèves  
L-2632 LUXEMBOURG  
Tél: 43 60 88

### COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LUXEMBOURG

TOUS LES SERVICES D'UNE  
FIDUCIAIRE  
COMPÉTENTE ET AVANCÉE



### TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG

UNE ORGANISATION MONDIALE POUR  
L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS  
COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

Registre de Commerce de Luxembourg :  
A-26425

Renseignements :  
Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Téléphone :  
2 02 98 (5 lignes)  
47 41 64 (5 lignes)

Bureaux :  
82, avenue Victor Hugo  
LUXEMBOURG

Télex :  
1856  
TOSON LU



SUZUKI CARRY

# Geräumiger Begleiter.



Nouvelle Société

## Grand Garage de Luxembourg

293, route d'Arlon Luxembourg Tel: 44 60 60

### Grand Garage de Luxembourg

59a, route de Luxembourg Dippach Tel: 3 70 15

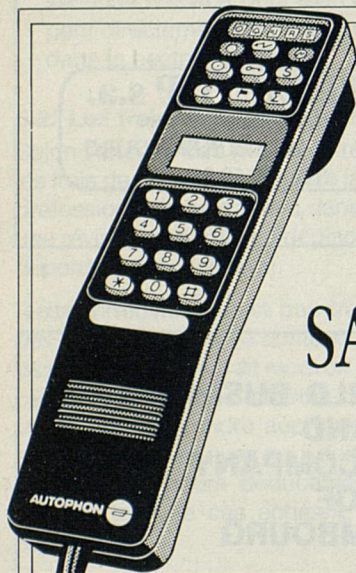
### Car-Center

2-4, rue du Commerce Foetz Tel: 57 00 97

## Garage Besenius

Zone Commerciale et artisanale

L-9085 ETTELBRUCK Tel: 8 24 99



## AUTOTELEPHONES

COMMUNIQUEZ  
AUJOURD'HUI  
SANS ETRE DEPASSE  
DEMAIN.

Les autotéléphones "haut de gamme" sont équipés de série d'un circuit mains libres et d'un répondeur - décroqueur. En option, ils offrent une fonction anti-vol voiture et un portable de 380 g., fonctionnant jusqu'à 400 m. de votre véhicule, etc.

Outre les autotéléphones, les centraux téléphoniques, les téléphones sans fil et les sémaphones, Ascom Autophon répond également à vos besoins en radiocommunications professionnelles, en recherche-personnes, en systèmes de transport pneumatique, etc. Une large gamme de produits dans le domaine des télécommunications, pour communiquer aujourd'hui, sans être dépassé demain.

Your Ascom Autophon authorized dealer



**TELCOM  
LUXEMBOURG  
S.A.**

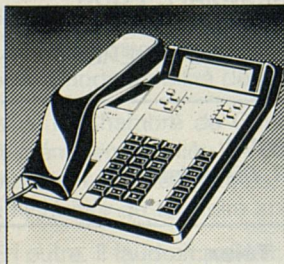
Société  
de télécommunication  
et de téléinformatique

1, place d'Europe  
L-4112 ESCH/ALZETTE  
Tél.: 57 07 05 / Fax: 55 80 14

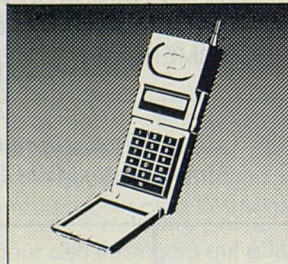
Autophonez

## Ascom Autophon

NOTRE METIER, LA TELECOMMUNICATION.



Une gamme complète et modulaire de centraux et de postes téléphoniques, de 2 à 3 jusqu'à 500 postes. Le RNIS et la transmission simultanée de la voix et des données sont à votre portée.



Avec le Cordless, vous restez branché, sans fil, à votre privé, au bureau ou à votre autotéléphone. Léger (380 grammes) et compact, il vous suit partout.



Un vaste choix de sémaphones bénéficiant de tous les derniers perfectionnements tels que visualisation de 32 caractères alphanumériques, mémoire de 40 messages, etc.



# Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 29/11/90.

(\*) = Numéro d'autorisation - (\*\*) = Durée autorisée - (\*\*\*) = Motif de liquidation

<b>ANED-SOPHISTIC S.à r.l.</b> 20, rue Louvigny Luxembourg	c607/90(*) 07.11.90-06.02.91(**) Déménagement(***)	<b>FEIERSTEIN S.à r.l.</b> 12, rte d'Esch Luxembourg	c545/90 30.05.90-29.05.91 Cessation totale
<b>ARCADIA S.à r.l.</b> 71, Grand-Rue Ettelbruck	c595/91 15.10.90-14.01.91 Déménagement	<b>FERRARI Jean</b> 62-64, Grand-Rue Ettelbruck	c615/90 26.11.90-25.02.91 Transformation immobilière
<b>ARTS ET COLLECTION S.à r.l.</b> 29, place de Paris Luxembourg	c610/90 14.11.90-13.02.91 Transformation immobilière	<b>FREEFASHION S.à r.l.</b> 79, Grand-Rue Luxembourg	c614/90 17.11.90-16.02.91 Transformation immobilière
<b>BASTIAN Marcel</b> 76, Grand-Rue Ettelbruck	c626/90 26.11.90-25.02.91 Transformation immobilière	<b>FRISCH Pierre</b> 91, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c564/90 15.07.90-14.07.91 Cessation totale
<b>BATA S.A.</b> 37, Grand-Rue Luxembourg	c557/90 18.10.90-17.01.91 Transformation immobilière	<b>GANGOLF S.à r.l.</b> 2, rue de la Montagne Echternach	c558/90 16.07.90-15.07.91 Cessation totale
<b>BEBEBULLE S.à r.l.</b> 28, av. de la Porte-Neuve Luxembourg	c632/90 29.12.90-28.12.91 Cessation totale	<b>GIGIPI S.à r.l.</b> 32, rte de Luxembourg Dippach	c594/90 24.10.90-19.01.91 Transformation immobilière
<b>BECKIUS Marianne</b> 27, av. de la Liberté Differdange	c624/90 26.11.90-25.11.91 Cessation totale	<b>HAPPY SHOES S.à r.l.</b> 37b, rue des Romains Strassen	c612/90 17.11.90-16.02.91 Transformation immobilière
<b>BERTOIGNE Pierre</b> 2, Grand-Rue Luxembourg	c581/90 20.08.90-19.02.91 Force majeure	<b>HECKMANN Henriette</b> 18, route de Longwy Rodange	c555/90 30.05.90-29.05.91 Cessation totale
<b>BERVARD Paul</b> 3, rue de la Reine Luxembourg	c574/90 01.09.90-31.08.91 Cessation totale	<b>HEMMEN Robert</b> 43-47, rue Zithe Luxembourg	c606/90 02.11.90-01.11.91 Cessation totale
<b>BIRDEN-GOEDERT Marie-Thérèse</b> 36-38, Grand-Rue Luxembourg	c619/90 21.11.90-20.02.91 Transformation immobilière	<b>HENGESCH Marie-Jeanne</b> 4, av. Pasteur Luxembourg	C536/90 03.05.90-02.05.91 Cessation totale
<b>Chaussures LEON S.à r.l.</b> 64, av. de la Liberté Luxembourg	c470/89 26.11.90-25.02.91 Déménagement	<b>HERNES-MOLITOR Marie-Catherine</b> Maison 8 Bavigne	c537/90 02.05.90-01.05.91 Cessation totale
<b>Chaussures ZAGO</b> 36, av. G.-D. Charlotte Dudelange	c601/90 07.11.90-06.02.91 Transformation immobilière	<b>HERRIG-MONDLOCH Paul</b> 4, rue Chimay Luxembourg	c506/90 01.03.90-28.02.91 Cessation totale
<b>CUBE S.à r.l.</b> 13, rue Philippe II Luxembourg	c587/90 01.10.90-31.12.90 Transformation immobilière	<b>KLEIN Lucie</b> 57, av. G.-D. Charlotte Dudelange	c591/90 03.10.90-02.01.91 Transformation immobilière
<b>DEN ESCHER PARFUMBUTTEK SAYL Maryel</b> 6, rue X. Brasseur Esch/Alzette	c580/90 15.09.90-14.09.91 Cessation totale	<b>KLEIN-ANGELSBERG S.à r.l.</b> 105-107, Grand-Rue Ettelbruck	c512/90 15.03.90-14.03.91 Cessation totale
<b>DOISY DECORS S.à r.l.</b> 20, av. Monterey Luxembourg	c609/90 29.11.90-28.02.91 Déménagement	<b>LADY SHOP S.à r.l.</b> 60, Grand-Rue Luxembourg	c643/90 26.11.90-25.02.91 Transformation immobilière
<b>EDLINGER Ernest</b> 14A, rue Notre Dame Luxembourg	c588/90 04.10.90-03.10.91 Cessation totale	<b>LA NOUVELLE BIJOUTERIE Nic. WELTER S.à r.l.</b> 4, rue de l'Eau Luxembourg	c592/90 15.10.90-14.01.91 Déménagement
<b>EWEN-SCHROEDER Marie</b> 2, rue Michel Rodange Wiltz	c475/89 11.01.90-10.01.91 Cessation totale	<b>LAROSA VENDING SYSTEM S.à r.l.</b> 62a, av. de la Liberté Luxembourg	c575/90 15.09.90-14.09.91 Cessation totale



# Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construisons l'avenir ensemble!



**BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG**

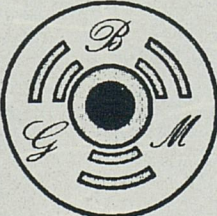
27, Avenue Monterey · L-2013 Luxembourg · Tél. 47 99 1



# Ventes sous forme de liquidations

<b>MAISON HILGES S.à r.l.</b> 37b, rue des Romains Strassen	c611/90 17.11.90-16.02.91 Transformation immobilière	<b>SCHUTZ-STREFF Marguerite</b> 16, av. Dr. Gaasch Rodange	c570/90 15.09.90-14.09.91 Cessation totale
<b>MENSTER Marie-Louise</b> 102, Grand-Rue Ettelbruck	c608/90 07.11.90-06.02.91 Transformation immobilière	<b>SN IMPEX S.à r.l.</b> 156, rue de Luxembourg Esch/Alzette	c543/90 11.05.90-10.05.91 Cessation totale
<b>MULLER-WILHELMUS Jeanne</b> 18, rue Pietert Grevenmacher	c511/90 17.02.90-16.02.91 Cessation totale	<b>SPEICHER Garry</b> 56, rue Clairefontaine Diekirch	c582/90 01.10.90-31.12.90 Transformation immobilière
<b>MUNHOWEN Marcel</b> 10, place Kinnen Dudelange	c627/90 23.11.90-22.11.91 Cessation totale	<b>STAR S.à r.l.</b> 6, rue de Hesperange Luxembourg	c508/90 21.02.90-20.02.91 Cessation totale
<b>PARIS CHIC S.à r.l.</b> 35, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c571/90 26.11.90-25.02.91 Transformation immobilière	<b>THIEL Armand</b> 120, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c579/90 01.10.90-30.09.91 Cessation totale
<b>PARIS FOURRURES</b> 61, av. de la Liberté Luxembourg	c576/90 01.10.90-31.12.90 Transformation immobilière	<b>THIMMESCH Lily</b> 18, rue Collart Bettembourg	c520/90 15.03.90-14.03.91 Cessation totale
<b>PERLE Boutique S.à r.l.</b> 16, rue du Marché-aux-Herbes Luxembourg	c613/90 26.11.90-25.11.91 Cessation totale	<b>TOUTSCH Albert</b> 60, Grand-Rue Troisvierges	c603/90 02.11.90-01.11.91 Cessation totale
<b>POSCHEBUTTEK</b> 37, rue des Romains Strassen	c633 15.11.90-14.02.91 Transformation immobilière	<b>VOKO LUXEMBOURG</b> 20, av. Pasteur Luxembourg	c620/90 18.11.90-17.02.91 Déménagement
<b>RACCOGLY Chantal</b> 14, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c566/90 21.08.90-20.08.91 Cessation totale	<b>WAGNER-SCHAUS Julie</b> 31-35, Grand-Rue Troisvierges	c492/89 02.01.90-01.01.91 Cessation totale
<b>RAFFAELLO MODE S.à r.l.</b> 16, rue des Bains Luxembourg	c585/90 22.09.90-21.09.91 Cessation totale	<b>WEBER Agnès</b> 1, pl. de la Libération Diekirch	c593/90 15.10.90-12.01.91 Transformation immobilière
<b>REUTER-ECK Marie-Jeanne</b> 52, Grand-Rue Rumelange	c586/90 01.10.90-31.03.91 Cessation totale	<b>WEYRICH-KALMES Marguerite</b> 1, rte d'Esch Kayl	c525/90 21.05.90-20.05.91 Cessation totale
<b>SCHMINKDEPPCHEN S.à r.l.</b> 61, av. de la Liberté Luxembourg	c546/90 01.08.90-31.07.91 Cessation totale	<b>YADIGAR S.à r.l.</b> 13, rue de la Grève Nationale Differdange	c625/90 23.11.90-22.02.91 Transformation immobilière

B  
G  
M  
U  
S  
I  
C



## PHILIPS



Aussi disponible en CD

Musique fonctionnelle

**19, rue des Jardins**  
**L - 4591 DIFFERDANGE**  
**Tél: 58 55 25 BG Music**  
**C/O EDITION AGWE**  
**Fax: 58 71 12**

B  
G  
M  
U  
S  
I  
C

## Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

### Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants S.C.

L-2981 LUXEMBOURG  
Téléphone : 43 58 53  
Téléfax : 43 83 26





# LEASING

Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing.

Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.

Contactez-nous! Creditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

*Société de Location et de Leasing*

Société Anonyme  
50, route d'Esch - L-1470 Luxembourg

Tél. 45 88 50

Fax 45 81 03

Filiale du Crédit Européen S.A.



## **MatTECH '91: First Announcement, Call for Abstracts and Registration**

The Second European East-West Symposium on Materials and Processes  
May 26-30, 1991, Finland

Special topics:

- \* Round-table of top-level policy makers on global R&D
- \* Chernobyl seminar with authentic material made public for the first time
- \* Environmental protection - a rapidly growing industry

## **SURTEC: Internationaler Kongreß für Oberflächentechnik 25.-27. November 1991, Berlin**

In dieser Veranstaltung werden international anerkannte Fachleute aus der Bundesrepublik und anderen Ländern über den neuesten technischen Stand und interessante Entwicklungen im Bereich verschiedener Oberflächentechniken berichten.

In Plenar- und parallelen Block-Vorträgen werden im einzelnen folgende Bereiche behandelt: Reinigung und Vorbehandlung, Galvanotechnik, PVD und CVD, Thermisches Spritzen, Bearbeitung von Oberflächen, Lackiertechnik, Umweltschutz, Meß- und Prüftechniken einschließlich Verschleiß- und Korrosionsschutzprüfung.

Träger und Organisatoren des Kongresses:

- Deutsche Forschungsgesellschaft für Oberflächenbehandlung e.V. (DFO), Düsseldorf
- Deutsche Gesellschaft für Galvano- und Oberflächentechnik e.V. (DGO), Düsseldorf
- Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (BAM), Berlin.

## **5th International Conference on Quality in Electronic Components Failure Prevention, Detection and Analysis**

## **2nd European Symposium on Reliability of Electron Devices, Failure Physics and Analysis**

**Bordeaux-France – 7-10 October 1991**

Organized by: University of Bordeaux I, Laboratoire IXL (U.R.A. 846/C.N.R.S.), E.N.S.E.R.B., A.D.E.R.A., A.D.E.S.O., S.E.E., The Commission of the European Communities, Esprit Microelectronics, Cercle Thématique «Techniques d'Analyse de Défaillances»

The conference will develop two main areas of interest concerning designers, manufacturers and users:

- Design and Manufacturing for Quality and Reliability
- Advanced Techniques for Technologies and Product Evaluation

Weitere Informationen über Kongresse und Konferenzen bei LUXINNOVATION, Tel.: 43 62 63.



**SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION**

7, rue Alcide de Gasperi  
B. P. 1304  
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63  
Télex: 60174 chcom  
Téléfax: (352) 43 83 26



# SIEMENS

Vous dirigez une  
entreprise performante

Pourquoi ne pas vous  
doter d'un téléphone  
performant?



Tous les lieux de travail, ou à peu près, sont aujourd'hui reliés par le téléphone. En choisissant la gamme HICOM, de Siemens, vous leur ouvrez des possibilités de communication résolument nouvelles. Vous offrez ainsi non seulement à vos collaborateurs, mais également aux ordinateurs et aux terminaux la possibilité de communiquer entre eux d'une manière aussi souple que rentable.

Performant à souhait, le système HICOM gère pour vous les accès aux banques de données et aux différents services publics, tels que téléfax, télex et vidéotex. Sans grands frais, facile à installer partout où vous le souhaitez.

HICOM: un investissement sûr, présentant les avantages d'un réseau numérique à intégration de services. Riche de toutes les inno-

vations techniques que chaque entreprise, de la plus petite à la plus grande, est en droit d'exiger de la part du leader européen en télécommunications. Pour tous renseignements complémentaires, contactez-nous au 43843-360.

 **Hicom**<sup>®</sup>  
connects you  
with the world



# Commerce extérieur – Außenhandel

## Messen und Ausstellungen Januar/Februar 1991

### 26.01.-30.01.1991 - London (GB)

Internationale Spielzeug- und Hobby-Messe  
Tel.: 71/70 17 27

### 26.01.-30.01.1991 - Frankfurt (D)

Internationale Frankfurter Messe Premiere  
Tel.: 69/7 57 50

### 27.01.-31.01.1991 - Bern (CH) - FBK

Fachmesse für Bäckerei- und Konditoreibedarf  
Tel.: 1/361 83 44

### 28.01.-01.02.1991 - Barcelona (E) - HISPACK

Internationale Ausstellung für Verpackung und Abfülleinrichtungen  
Tel.: 3/423 31 01

### 30.01.-02.02.1991 - Wien (A) - ÖKO GALA

Ausstellung Ökologie in Garten- und Landschaftsbau  
Tel.: 221/48 30 98

### 31.01.-04.02.1991 - Paris (F) - SIPPA

Internationale Schreib- und Bürowarenmesse  
Tel.: 42 46 92 94

### 31.01.-06.02.1991 - Nürnberg (D)

Internationale Spielwarenmesse mit Fachmesse Modellbau, Hobby und Basteln  
Tel.: 89/811 99 90

### Februar 1991 - Genf (CH) - Golf Expo

Internationale Golfausstellung  
Tel.: 22/44 87 40

### Februar 1991 - Madrid (E) - SEMANA INTERNACIONAL DE LA MODA

IMAGENMODA - Internationale Damenmodemesse  
Tel.: 1/470 10 14

### Februar 1991 - Madrid (E) - SEMANA INTERNACIONAL DE LA MODA

INTERMODA - Internationale Modemesse  
Tel.: 1/470 10 14

### 01.02.-04.02.1991 - Brüssel (B) - EXPO - VELO

Internationale Ausstellung für Fahrräder und Zubehör  
Tel.: 2/771 00 80

### 01.02.-10.02.1991 - Göteborg (S) - BAT

Internationale Schwedische Bootsausstellung  
Tel.: 31/10 91 00

### 02.02.-05.02.1991 - Paris (F)

Internationaler DOB-Fachsalon mit Sektion Boutique  
Tel.: 1/42 68 08 40

### 02.02.-05.02.1991 - Paris (F) - S.I.M.E.

Internationaler Kindermodensalon  
Tel.: 1/43 80 73 41

### 02.02.-05.02.1991 - Paris (F) - SEHM

Internationaler Herren- und Knaben Bekleidungssalon  
Tel.: 1/42 96 15 25

### 02.02.-05.02.1991 - Paris (F) - PREMIERE MODE SPORTS D'HIVER

Messe für Wintersportmode  
Tel.: 76 39 66 00

### 02.02.-05.02.1991 - Paris (F) - SIL

Internationale Ausstellung für Damenwäsche und Miederwaren  
Tel.: 1/49 09 60 46

### 02.02.-06.02.1990 - Valencia (E) - DIPA

Internationale Schreibwaren-Messe  
Tel.: 2236/68273

### 02.02.-10.02.1991 - Lüttich (B) - VERT

Ausstellung für Ferien, Tourismus und Freizeit  
Tel.: 41/27 19 34

### 03.02.-05.02.1991 - Mailand (I) - Mias Invernale

Internationale Fachmesse für Sportartikel und Campingbedarf  
Tel.: 2/33 00 11 35

### 03.02.-07.02.1991 - Brüssel (B) - EUROPACADO

Fachausstellung für Kristallwaren, Porzellan, Keramik, Goldwaren, Spielzeug, Geschenk- und Ausstattungsartikel  
Tel.: 2/477 04 44

### 03.02.-07.02.1991 - Brüssel (B) - FLOREX

Ausstellung Material und Ausrüstung für Floristen  
Tel.: 2/477 04 44

### 03.02.-07.02.1991 - Brüssel (B) - Euro-Food

Europäische Fachausstellung für das Nahrungsmittelgewerbe und den Nahrungsmittelhandel  
Tel.: 2/262 06 00

### 03.02.-07.02.1991 - Birmingham (GB) - ISF

Internationale Frühjahrsmesse für Geschenkartikel  
Tel.: 81/855 92 01

### 03.02.-07.02.1991 - Köln (D) - ISM

Internationale Süßwaren Messe  
Tel.: 221/82 10

### 03.02.-10.02.1991 - Thessaloniki (GR) - AGROTICA

Internationale Messe für Landmaschinen und Zubehör  
Tel.: 31/23 92 21

### 04.02.-09.02.1991 - Utrecht (NL) - BOUWBEURS

Internationale Baumesse mit Internationaler Küchenausstellung  
Tel.: 30/95 59 11

### 05.02.-09.02.1991 - Zürich (CH) - INTOOLEX

Internationale Fachmesse für Industrielle Werkzeugtechnik  
Tel.: 1/826 63 63

### 05.02.-10.01.1991 - Bilbao (E) - EUROALIMENTACION

Ausstellung für Nahrungsmittel, Diätprodukte, Restaurants und Ausrüstung  
Tel.: 4/441 54 00

### 06.02.-10.02.1991 - Stockholm (SW) - MOEBELMAESSAN

Internationale Möbelfachmesse  
Tel.: 8/749 41 00

### 06.02.-11.02.1991 - Zürich (CH) - PHOTEXPO

Photo-, Film- und Videoausstellung Zürich  
Tel.: 1/311 50 55

### 07.02.-10.02.1991 - Herning (DK) - FORMLAND

Fachmesse Geschenkartikel, Haushaltswaren, Kunstgewerbe, Kunsthandwerk  
Tel.: 42 42 57 11

### 07.02.-10.02.1991 - Lissabon (P) - INTERMODA

Internationale Bekleidungs- und Modemesse  
Tel.: 1/362 01 30

### 07.02.-12.02.1991 - Valencia (E) - FEJU

Internationale Spielwarenmesse  
Tel.: 2236/6 82 73

### 08.02.-10.02.1991 - Köln (D) - Herren-Mode-Woche

Internationale Herren-Mode-Messe Köln  
Tel.: 221/82 10

### 08.02.-10.02.1991 - Köln (D) - Inter-Jeans

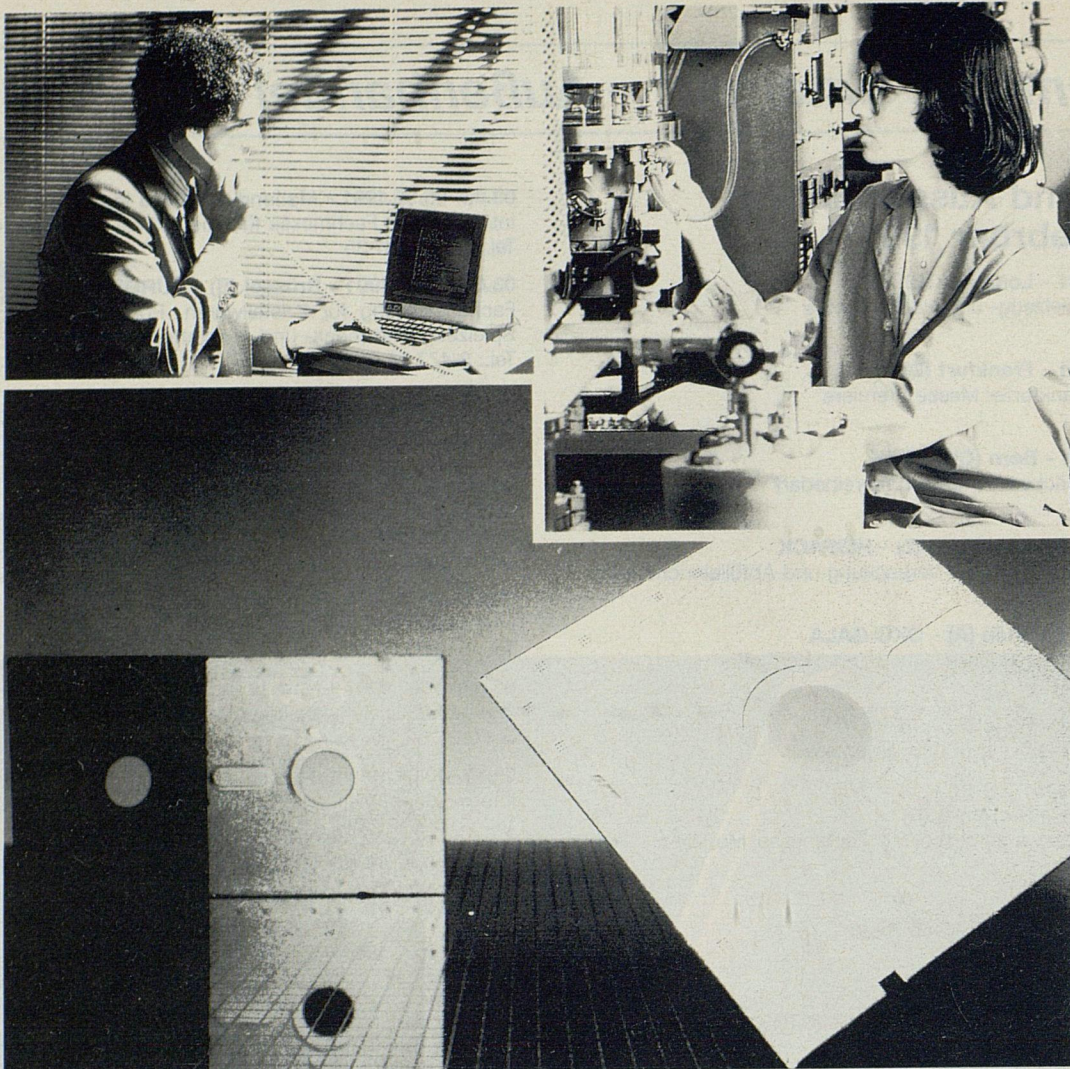
Internationale Sportswear- und Young Fashion Messe  
Tel.: 221/82 10

### 08.02.-11.02.1991 - München (D)

Inhorgenta München: Internationale Fachmesse für Uhren, Schmuck, Edelsteine und Silberwaren mit zugehörigen Fertigungs- und Betriebs-einrichtungen  
Tel.: 89/5 10 70

Für weitere Auskünfte steht die Handelskammer Ihnen gerne zur Verfügung. Um kurzfristigen Änderungen der Ausstellungstermine Rechnung zu tragen, sollten Sie sich diese vom Organisator vor Ihrer Abfahrt bestätigen lassen.





# CEL-Soft

## c'est bon

### pour votre ordinateur

- CEL-Soft est un programme informatique, mis gratuitement à votre disposition, et spécialement développé par les informaticiens du Crédit Européen pour faciliter la rédaction et l'enregistrement de vos virements et permettre l'exécution rapide de ceux-ci.
- CEL-Soft vous permet d'informatiser vos virements bancaires et de gagner en rapidité, sécurité et confidentialité.
- CEL-Soft mémorise, une fois pour toutes, les informations répétitives sur vos fournisseurs et salariés. Donc, vous gagnez un temps considérable.
- CEL-Soft enregistre aussi des paiements futurs (= mémovirement) que notre ordinateur exécutera aux dates fixées.
- CEL-Soft gère vos ordres de paiement périodiques, et vous permet de les modifier à votre gré.
- **Contactez notre Service Commercial pour tout renseignement supplémentaire. Nous vous assurerons une assistance efficace pour adapter CEL-Soft à vos besoins spécifiques. Tél.: 44 99 11**


**CREDIT  
EUROPEEN**



### Remises solennelles des Certificats d'Aptitude Technique et Professionnelle



#### I. Remise des Certificats d'Aptitude Technique et Professionnelle de l'Industrie, le 16 novembre 1990

Dans le secteur de l'industrie, 218 candidats des 266 qui concouraient pour l'obtention du CATP ont pu se classer en rang utile.

Les lauréats se sont distingués dans les professions suivantes:

- 36 dans la profession d'ajusteur-mécanicien
- 11 dans la profession de tourneur
- 2 dans la profession de serrurier de construction
- 4 dans la profession de soudeur
- 9 dans la profession de mécanicien d'engins industriels
- 7 dans la profession de mécanicien d'avions
- 8 dans la profession de mécanicien de procédés industriels
- 83 dans la profession d'électromécanicien
- 12 dans la profession d'électronicien en équipements industriels
- 14 dans la profession d'électronicien en équipements grand public
- 3 dans la profession de mouleur
- 9 dans la profession de menuisier-ébéniste
- 2 dans la profession de dessinateur technique
- 18 dans la profession de dessinateur en bâtiment

#### II. Remise des Certificats d'Aptitude Technique et Professionnelle des professions de vendeur, magasinier, déco-

#### rateur, employé de bureau et auxiliaire-économe, le 20 novembre 1990

Dans ce secteur, 340 candidats sur 392 se sont vu remettre leur CATP. Les lauréats se répartissent dans les professions suivantes:

- 119 dans les professions de vendeur, vendeur-magasinier
- 8 dans les professions de décorateur-étalagiste, décorateur-publicitaire
- 186 dans la profession d'employé de bureau, dont:
  - 77 dans l'option: commerce-banque
  - 59 dans l'option: secrétariat
  - 21 dans l'option: comptabilité
  - 16 dans l'option: services généraux
  - 13 dans la nouvelle option: transports
  - 27 dans la profession d'auxiliaire-économe

#### III. Remise des Certificats d'Aptitude Technique et Professionnelle des professions d'hôtelier-restaurateur, de restaurateur, de cuisinier et de garçon/serveuse de restaurant, le 29 novembre 1990

Dans ce secteur, 73 candidats sur 107 ont pu obtenir leur CATP. Les lauréats se sont distingués dans les professions suivantes:

- 25 dans la profession de l'hôtelier-restaurateur
- 28 dans la profession de restaurateur
- 15 dans la profession de cuisinier
- 5 dans la profession de garçon/serveuse de restaurant.

## OSIO BUREAUX

Domiciliations - Location de bureaux - Secrétariat - Constitution de sociétés

Siège et bureaux: 54, avenue de la Liberté - B.P. 2611, L-1026 Luxembourg  
Tél. 40 46 35 - 40 46 36



# RICHTIG GEWIELT



Wir helfen Ihnen bei der Vorbereitung Ihrer Verkaufsaktivitäten:

- Erstellung von Datenbanken potentieller Kunden.
- Aktualisierung und Umstellung Ihrer Kundenkartei auf EDV.
- Ermittlung und Bewertung möglicher Kunden.
- Terminvereinbarung für Ihre Verkaufsabteilung.
- Organisation und Bearbeitung Ihrer Werbeschreiben.
- Empfang von Telefonanrufen für Ihren Betrieb.
- Internationaler Telemarketing: Belgien, Deutschland, England, Frankreich, Irland, Niederlande, Österreich, Schweiz.

**PHONE AND MAIL TELEMARKETING**

E. Olinger

19, rue de Wormeldange L-6180 Gonderange  
Tél : 78634 / 78 8004 Fax : 789 032

GRAPHIC TEAM

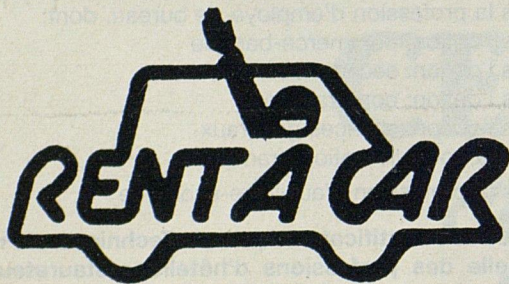
## ● LETTRAGES ●

voitures-camions-vitrines  
panneaux-façades  
enseignes-etc.

**J.n.-marketing**

rapide  
& efficace

**Tél. 63.90.39**



191, ROUTE DE LONGWY  
L-1941 LUXEMBOURG

LA LOCATION PLEIN GAZ !

Carte privilège:  
conditions spéciales P.M.E.  
et sociétés.



Tél: 44 0861







### Transports routiers: Les Etats membres rejettent l'idée de licences globales pour le trafic de transit

La proposition informelle de la Commission destinée à introduire des quotas globaux de licences pour les camions CEE souhaitant traverser le territoire de pays tiers, à savoir la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie, a été refusée par le Conseil des Ministres des Transports de la CEE à Luxembourg, le 30 octobre. Le Conseil craint, en effet, que les Etats membres soient lésés si les accords bilatéraux étaient remplacés par un accord communautaire.

C'est le commissaire aux transports, Karel Van Miert, qui avait présenté cette idée au Conseil. La Commission s'efforcerait, en agissant ainsi, de trouver une solution à court terme au vieux problème du transit des transporteurs routiers de la CEE, à propos duquel des négociations sont en cours entre la Communauté et ses voisins.

La Commission ne s'est pas limitée à proposer des quotas globaux de licences de transit (à ne pas confondre avec les licences communautaires de transport dans la CEE). En effet, elle a également fait preuve d'une flexibilité nouvelle dans sa position de négociation avec l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie, en se montrant moins intransigeante vis-à-vis de l'inclusion du libre accès des camions communautaires dans tout accord sur le transit de marchandises par ces pays.

La Commission examine maintenant un projet qui renfermerait les trois éléments suivants: le transport combiné, le recours accru au transport ferroviaire et l'utilisation de camions moins polluants. Ce sont essentiellement des considérations environnementales qui ont poussé l'Autriche et la Suisse à restreindre l'accès des camions communautaires à leur territoire.

### Tourisme: Une voie «régionaliste» à trouver dans l'Europe de 1993

Au défi de compétitivité que pose le marché intérieur à l'industrie touristique de la CEE, le Commissaire Européen M. B. Millan a lancé son message de saut, le 29 octobre, aux Chambres de Commerce et d'Industrie européennes: faire du tourisme la priorité du développement régional de la Communauté, et injecter une aide financière à finalité «affairiste» en faveur des entreprises opérant dans ce secteur. Ces aides concernant spécifiquement les régions les moins développées et les zones industrielles en déclin, représentent en effet 6 et 8 % des enveloppes financières allouées respectivement aux objectifs 1 et 2 des fonds structurels, a précisé M. Millan.

En outre, la dimension «touristique» de la politique régionale communautaire ne s'est pas limitée à la promotion d'une activité potentielle pour les régions sous-visitées, mais s'est paradoxalement étendue aux régions sur-touristiques trop attractives. Pour ces dernières, a expliqué le commissaire, il s'agit de réduire la trop grande dépendance progressivement créée à l'égard du tourisme en jouant sur la diversification économique. Quoiqu'il en soit, conclut-il, si ces actions structurelles doivent être maintenues, elles doivent parallèlement s'accompagner d'un soutien au «Business» des petites et moyennes entreprises du secteur.

Sur les traces de son homologue au tourisme, M. Millan a esquissé les lignes de cette prochaine action ciblée de la Commission qui devrait l'amener à financer des mesures concernant notamment l'harmonisation des informations professionnelles, la coopération avec les compagnies touristiques étrangères et la promotion du tourisme communautaire dans les pays tiers.



## EURO-GUICHET - LUXEMBOURG

7, rue Alcide de Gasperi - L-1615 Luxembourg - Tél.: 43 58 53 - Télex: 60174 chcomlu - Téléfax: 43 83 26

Dirigeants, croyez-vous que votre personnel est le moteur de votre entreprise? Nous tenons à votre disposition de nombreuses références de succès concernant la formation du personnel aux techniques de vente et de communication.

**Notre but:  
la satisfaction de nos clients**

*sales trainings  
luxembourg* sàrl.

Tél.: 45 00 04 Fax: 45 20 21



# Pour vous mener à bon port!

Vous avez pris la décision. Votre société va passer un nouveau cap. Vos objectifs sont clairs, vos projets bien étayés: nouveaux produits à lancer, nouveaux marchés à conquérir. Seulement, un appui financier et quelques conseils de professionnel seraient bienvenus.

C'est exactement ce que la Société de Développement des PME vous apporte. Du capital par une prise de participation minoritaire dans votre société. Temporaire bien entendu, le temps de trouver votre vitesse de croisière. Puis nous nous retirerons et vous mènerez la barque tout seul.

Notre équipe de spécialistes étudie votre société, vos plans et vos possibilités. Et vous donne de précieux conseils. Alors, lancez-vous à l'eau! Grâce à la Société de Développement des PME, vous serez gagnant.

Pour toute information supplémentaire, contactez Monsieur Carlo Werner.

**Société de Développement des PME**  
**Banque Internationale à Luxembourg**  
2, boulevard Royal, L-2953 Luxembourg  
Téléphone: 4590-2270, Fax: 4590-2086



**La Société de Développement des PME: Votre partenaire pour réussir.**